VENDREDI 5 JANVIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8573 — VENDREDI 5 JANVIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Les suites d'une liaison; un enfant naturel reconnu et légitimé par un autre que son père; demande en prestation alimentaire. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.): Expropriation pour utilité publique; bail; date certaine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Affaire Lescure; peine de mort; rejet. — Administration forestière; délits de droit commun; poursuites. — Voirie; arrêté des préfets; contravention; autorisation du maire. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Contrefaçon de statuettes; usurpation de nom. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Escroquerie; trois prévenus.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JANVIER.

Péra, 27 décembre 1854.

Le chargé d'affaires de France au ministre des affaires étrangères.

Le général Canrobert m'écrit à la date du 25 :

« Nous serons bientôt en mesure de prendre l'offensive ; nous nous renouvelons plus rapidement et plus solidement que l'ennemi ne peut le faire. Nous sommes pleins de confiance. »

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général commandant en chef l'armée d'Orient le rapport suivant, daté du 22 décembre 1854 :

« Monsieur le maréchal,

« Le mauvais temps a continué avec de rares et courtes intermittences d'amélioration; nous n'en continuons pas moins, et autant que possible, à enlacer la place avec nos tranchées, et tous les travaux du siége se perfectionnent et se consolident, malgré la saison pluvieuse qui rend les transports très difficiles.

« Les deux armées s'aident réciproquement. Je dois à l'armée anglaise le transport de presque toute la cavalerie dont je dispose en Crimée, et, de mon côté, j'ai mis à la disposition de lord Raglan mes cacolets pour porter ses malades à Balaclava, et des attelages pour le transport de ses munitions. Ces échanges contribuent à entretenir d'excellentes relations et une cordialité parfaite entre les deux armées.

« Il ne se passe guère de nuit sans que plusieurs points du développement de nos attaques ne reçoivent l'effort d'une sortie, qui coûte généralement cher aux assaillants.

« Hier, à deux heures du matin, les Russes, après avoir fait une sortie sur la 3e parallèle des Anglais, qui les ont vigoureusement repoussés, ont également fait une démonstration sur le centre et la gauche de nos ouvrages. Accueillis par un feu très vif et bien dirigé, ils se sont retirés devant nos soldats qui les poursuivaient à la baïonnette. L'ennemi a laissé bon nombre de morts sur le terrain.

« Afin de rendre plus efficace la garde des tranchées, j'ai créé un corps de volontaires qui ont la mission d'éclairer la nuit les abords de nos travaux. J'attends de bons résultats de cette institution, qui complète celle des francs-tireurs, organisés dès le commencement du siége, et qui fonctionnent pendant le jour, dans nos tranchées mêmes. Ils ont déjà fait beaucoup de mal à l'ennemi.

« Ainsi que je vous l'ai annoncé, nos travaux s'étendent actuellement jusqu'au fond de la baie de la Quarantaine. L'ennemi se montre préoccupé des efforts que nous faisons de ce côté, et son artillerie nous dispute vivement le terrain, où nous sommes, comme presque partout, obligés de creuser dans le roc; mais nos progrès n'en sont pas moins réels, et nous restons occupants.

« Je vous ai informé que l'ennemi svait refusé sa gauche et évacué les parties de la vallée de Balaclava, où nous l'apercevions précédemment en grandes masses. J'ai voulu m'assurer de la situation qu'il avait prise dans cette direction, et j'ai poussé avant-hier, jusque vers le village de Tchourgouna, une reconnaissance composée d'une brigade de cavalerie sous les ordres du général d'Allonville. Elle a rencontré, en arrière du village de Kamara, quelques centaines de tirailleurs, qu'elle a rejetés dans les ravins. Des groupes de cavalerie, accompagnés de leur artillerie, et quelques bataillons d'infanterie ont paru sur les flancs de la reconnaissance, mais n'ont point cherché à entraver son opération, qui s'est très heureusement accomplie.

« En même temps, un millier de fantassins, écossais et zouaves, sortait de Balaclava par la droite de nos positions, et explorait les hauteurs qui s'étendent vers la vallée de Baïdary. Ils n'y ont rencontré qu'un poste de Cosaques.

« En somme, je pense qu'il n'y a sur la rive gauche de la Tchornaïa que des postes ennemis observant de loin nos positions. Il s'est évidemment produit dans l'armée russe un mouvement dont la cause probable est le débarquement des troupes turques qui se continue à Eupatoria. Je saurai bientôt à quoi m'en tenir à cet égard.

« Bien que le nombre des malades ait un peu augmenté par suite de l'humidité perpétuelle au milieu de laquelle nous vivons, l'état sanitaire est satisfaisant, et le moral de l'armée est parfait.

« Si les troupes ont été fortement incommodées par les pluies, il n'a pas encore fait froid; la neige, qui couvre depuis longtemps la cime des montagnes de l'intérieur, n'a pas paru sur le plateau que nous occupons, et le thermomètre n'est pas descendu une seule fois au-dessous de zéro. Ces conditions générales sont rendues meilleures par les soins qu'on prend de nos soldats, et, grâce à la sage prévoyance de l'Empereur et de son Gouvernement, l'armée jouit d'un bien-être relatif qui lui fait supporter gaiement les fatigues qui lui sont imposées.

« Le chiffre des malades dans nos hôpitaux militaires de Constantinople est de 3,794, dont 1,387 blessés. Dans ce nombre figurent 266 Russes. J'ai établi en Crimée, près de la baie de Karatch, un dépôt de convalescents où se rétabliront les hommes sortant des ambulances de l'armée qui n'ont besoin que d'un peu de repos pour reprendre leur service. Cette mesure diminuera nos évacuations sur Constantinople.

« S. A. I. le prince Napoléon, encore retenu à Constantinople par la maladie qui l'a forcé de quitter la Crimée, voulait venir nous rejoindre. J'ai dû m'opposer à ce retour, qui compromettait la santé du prince.

« Agréez, etc.

« Le général en chef,
« Signé : CANROBERT. »

La télégraphie privée transmet ce manifeste de l'empereur de Russie :

Saint-Pétersbourg, 26 décembre.

MANIFESTE IMPÉRIAL.

Pénétré de notre devoir chrétien, nous ne pouvons désirer la continuation du carnage, et nous ne refuserons certainement pas des propositions pacifiques et des conditions compatibles avec la dignité de notre empire et le bien de nos sujets ; mais un autre devoir non moins sacré nous ordonne, dans ce combat opiniâtre, de nous tenir prêts à tous les efforts et sacrifices qu'exige la grandeur des entreprises dirigées contre nous. Si besoin est, nous ferons tous face à nos ennemis avec ces paroles :

« L'épée dans la main et la croix dans le cœur. » — *Havas.*

Une autre dépêche télégraphique privée est ainsi conçue :

Berlin, 3 janvier.
Saint-Pétersbourg, 2 janvier.

Le prince Menschikoff mande de Crimée, depuis le 20 jusqu'au 26 décembre, que rien de remarquable ne s'est passé sous Sébastopol, à l'exception de deux sorties opérées dans la journée du 21. Dans une de ces sorties, 11 officiers et 33 soldats ont été faits prisonniers et un assez grand nombre tués.

Par suite du mauvais temps, les travaux de siége ne continuent que lentement. — *Lejolivet.*

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 30 décembre.

LES SUITES D'UNE LIAISON. — UN ENFANT NATUREL RECONNU ET LÉGITIMÉ PAR UN AUTRE QUE SON PÈRE. — DEMANDE EN PRESTATION ALIMENTAIRE.

M. Dh..., artiste peintre, a contracté, à l'âge de dix-neuf ans, avec Mlle St..., femme de chambre, âgée de vingt-trois ans, au service d'une de ses parentes, une de ces regrettables liaisons qui pèsent souvent sur l'existence tout entière. Mlle St... était jolie, elle était honnête; elle retint près d'elle Dh... depuis 1829 jusqu'à 1841.

Pendant cette période de douze années environ, M. Dh... et Mlle St... habitèrent le même appartement, l'un faisant de la peinture, l'autre se livrant à quelques travaux d'aiguille, pour subvenir à leurs besoins. En 1837, un fils est né à Mlle St...; objet des affections de son père et de sa mère, il paraissait devoir être entre eux le lien naturel qui conduit à ce lien légal appelé le mariage. Il en fut, en effet, sérieusement question. Mais en 1840, la famille de M. Dh... fit auprès de lui de telles instances qu'il rompit avec Mlle St... Il renoua ensuite, quelques mois plus tard, pour rompre de nouveau et définitivement avec elle ces relations qui, ce sont les parties elles-mêmes qui le disent, pendant ces douze années, avaient fait leur bonheur et leur joie. Cette rupture, on le comprend dès lors, n'eut pas lieu sans quelques luttes et sans que Mlle St... en manifestât même quelque ressentiment se traduisant par des tracasseries dont il est facile de se rendre compte. Quoi qu'il en soit, M. Dh... n'a abandonné ni son ancienne maîtresse ni son fils, qui se retirèrent auprès de la mère de Mlle St..., à une trentaine de lieues de Paris. M. Dh... exigea alors que Mlle St... vécût, à l'avenir, toujours à cette distance au moins de la capitale; qu'elle ne vînt jamais à Paris; qu'elle lui abandonnât la direction de l'éducation de son fils, promettant de faire à la mère et à l'enfant une pension à l'aide de laquelle ils pussent tous les deux vivre convenablement.

Mlle St... a demandé que ces promesses fussent rédigées par écrit. M. Dh... a refusé, pour la maintenir elle et son fils sous sa dépendance. Elle a alors refusé de les accepter. A la date du 16 mars 1841, en effet, M. L..., ami de M. Dh. ., répondant pour celui-ci à une demande de Mlle St... de venir à Paris, écrivait à la mère de Mlle St... une lettre ainsi conçue :

Madame,

La personne à laquelle vous avez écrit dernièrement me charge de vous répondre pour vous dire que l'interdiction du séjour à Paris de votre fille repose d'abord sur ce qu'avec une pension de 1,200 fr. par an que je serai chargé de lui compter, elle vivra très bien en province, et certainement beaucoup mieux qu'à Paris; puis enfin il ne convient pas, pour des raisons que vous devinerez sans nul doute, que votre fille puisse à chaque instant user de procédés tels que ceux qu'elle a employés jusqu'à présent, et qui, sans nuire en aucune manière à toute espèce d'établissement, pourraient être un sujet d'ennui de chaque jour.

En exigeant son départ de Paris, il me semble que c'était déjà fort beau que de lui faire une pension de 1,200 fr. par an jusqu'au moment où son fils serait d'âge à être mis au collége, et alors, à cette époque, votre fille ne toucherait plus que 500 fr. par an, son fils n'étant plus à sa charge. Dans le cas où elle se marierait, on lui offrirait de lui donner en échange de sa pension de 500 fr. une somme de 8,000 fr. en bons écus une fois payés, à condition, toutefois, qu'elle ne s'occuperait plus de son fils.

Malgré ces belles propositions, qu'elle n'a pas voulu et ne veut pas accepter sans doute par suite de mauvais conseils, elle n'a pas craint de faire des démarches telles qu'elles pouvaient à l'instant même faire retirer ces mêmes propositions. Je ne suis point appelé ici à rappeler les motifs qui ont pu amener les résolutions de la personne que je représente, cela ne me regarde nullement ; mais il me semble que toutes les personnes qui se sont occupées de cette affaire méritaient de la part de votre fille assez de confiance pour accepter les propositions sans aucune restriction et sans la moindre crainte de l'avenir.

Engagez-la donc, madame, à accepter, il en est encore temps, c'est ce qu'elle a de mieux à faire; ce que je vous dis est dans son intérêt.

Je ne terminerai pas sans vous dire que la lettre écrite par vous vous a été dictée par elle ou par ses conseils, et que personne d'entre nous n'est la dupe de cette nouvelle rouerie de sa part.

Signé : L...

Après cette lettre, Mlle St..., suivant en cela les conseils de sa mère, a agi suivant les exigences de M. Dh... et en a reçu jusqu'en 1848 les secours qui lui avaient été promis.

En 1842, M. Dh... s'est marié; il avait deux enfants lorsque survint la révolution de février. Comme bien d'autres, il vit alors diminuer ses ressources, celles que lui offrait son art surtout; il réduisit donc la prestation alimentaire de Mlle St... à 600 fr., dont celle-ci se contenta; mais cette somme ne lui fut payée depuis lors ni intégralement ni avec régularité, la situation pécuniaire de M. Dh... se trouvant notablement changée.

En 1852, Mlle St... épousa, dans le pays qu'elle habitait, M. N... qui reconnut, comme son enfant, le fils de sa femme, lequel se trouva ainsi légitimé par le mariage de sa mère; puis, quelque temps après, M. N... vint à Paris, se présenta chez M. Dh... avec l'enfant de celui-ci, porteur de la procuration de sa femme, et venant toucher les 8,000 fr. de bons écus promis par la lettre du 16 mars 1841.

Quand M. Dh... apprit que son fils n'était plus son fils, et que son état civil avait été ainsi fixé sans son consentement de manière à lui enlever désormais tout pouvoir et tout droit sur lui, il refusa d'entendre M. N... et un procès s'ensuivit.

M. et Mme N... demandèrent, en effet, bientôt judiciairement contre M. Dh... le paiement des arrérages échus de la rente de 1,200 fr., soit 4,900 fr. Ils conclurent aussi à ce que le jugement à intervenir leur servît de titre pour les arrérages à venir dont ils demandèrent que M. Dh... fût déclaré débiteur. Puis bientôt ils réduisirent leur demande à 600 fr. pour les arrérages échus depuis 1848, et pour ceux à échoir à l'avenir, reconnaissant la modification des conventions survenues depuis la révolution de février.

Leur demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 décembre 1853, ainsi conçu :

« Attendu que des lettres écrites par Dh..., notamment *trois* aux dates de septembre 1839 et août 1840, et deux autres non datées, lesquelles cinq lettres seront enregistrées en même temps que le présent jugement, il résulte que, se croyant et se disant père de Jules, né de la fille Victoire Amable St..., le 17 mars 1837, il a promis de payer à cette dernière, tant pour elle que pour leur enfant, une pension annuelle de 1,200 fr.;

« Que cette promesse d'une somme d'argent a été acceptée pour ledit enfant par la mère, dans la mesure de ses pouvoirs, comme tutrice légale, et qu'elle a été exécutée par Dh... jusqu'en 1848, pour la totalité, et depuis, jusqu'au procès, pour partie seulement, au su et avec le concours de sa famille et de ses amis, qui le représentaient comme mandataires;

« Attendu qu'en droit tout engagement qui a pour cause une obligation naturelle est valable, et que telle est évidemment la cause de celui souscrit par Dh... aux termes des lettres susdatées, puisqu'elle a pris sa source dans le lien naturel présumé qui, selon ses convictions et toutes les vraisemblances, l'unissait à l'enfant;

« Attendu que cette solution, si elle pouvait être admise en l'état, n'impliquerait ni la validité d'une reconnaissance d'enfant naturel faite sans acte authentique contre le vœu de l'article 334 du Code Napoléon, ni une recherche de paternité contre la prohibition de l'article 340 du même Code, qu'elle se bornerait à consacrer un engagement purement pécuniaire différant essentiellement, par ses conséquences, de la reconnaissance légale, et ayant pour cause un fait déclaré par l'obligé ou tout au moins une conviction profonde exprimée par lui librement et volontairement; mais attendu que, par l'acte de leur mariage, célébré le 21 mai 1852, à Bocquencée (Orne), N... et la fille St... ont déclaré reconnaître et légitimer l'enfant Jules comme étant leur fils naturel, sans qu'il soit d'ailleurs établi au procès qu'il ait existé des relations entre les époux antérieurement au mariage et surtout à l'époque déjà ancienne où se place la conception de l'enfant;

« Qu'à supposer que cet acte, si peut concordant avec les circonstances et documents du procès, puisse être ultérieurement annulé sur la demande de l'enfant qui n'y était pas partie, il en résulte du moins, tant qu'il n'est pas attaqué, cette présomption légale que l'engagement antérieur pris par N... n'a plus qu'une fausse cause, et par suite n'est pas susceptible d'engendrer une action utile contre lui au profit de l'enfant dont la paternité légitime se trouve maintenant attribuée à N...; qu'il résulte, par conséquent, aussi de ladite présomption que la demande formée au nom du mineur est, quant à présent, non-recevable;

« Attendu, à l'égard de Victoire-Amable St..., que la promesse d'une pension ne peut pas trouver une cause licite dans les relations intimes qui ont existé entre elle et Dh...;

« Que si, dans les derniers temps, elle a pourvu sans son assistance à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, elle n'a fait qu'acquitter envers celui-ci sa propre dette;

« Par ces motifs, déclare la demande des époux N..., en tant qu'elle intéresse le mineur, quant à présent, non-recevable, en tous cas mal fondée la demande personnelle de la femme N..., et les condamne aux dépens. »

M. et Mme N... ont interjeté appel de ce jugement, mais M. N... est décédé avant que cet appel ait reçu sa solution.

Me Payen, avocat de Mme veuve N..., a soutenu cet appel. Pour le justifier, il a dit :

Par leur jugement frappé d'appel, les premiers juges, tout en repoussant la demande formée par les époux N..., se sont trouvés néanmoins dans la nécessité de reconnaître que le contrat qui était opposé à M. Dh... était valable comme ayant pour cause une obligation naturelle ayant pris sa source et dans le lien naturel qui l'unissait à l'enfant, et par suite des relations intimes qui avaient existé entre lui et Mlle St.... C'est après avoir été obligés de reconnaître la validité de ce contrat que les premiers juges ont cru devoir s'arrêter à des considérations résultant de prétendus changements survenus dans la position de Victoire-Amable St..., devenue femme N..., et dans celle du mineur Jules, qui aurait été légitimé par le mariage des époux N..., et qu'ils ont par suite été amenés à penser que ces circonstances devaient affranchir M. Dh... de l'obligation par lui prise vis-à-vis de son enfant non-reconnu par lui, et vis-à-vis de la mère de cet enfant. Cependant, je me hâte de le dire, si ce contrat est certain, il doit recevoir son exécution aussi bien dans l'avenir qu'il l'a reçue dans le passé, par M. Dh... qui s'est obligé à l'exécuter.

Ce contrat contient deux sortes d'engagements, ceux relatifs à l'enfant, et ceux relatifs à la mère.

A l'égard de la demande formée au nom du mineur Jules, les considérations auxquelles les premiers juges se sont arrêtés pour la déclarer quant à présent non-recevable, ne pourraient être opposées au mineur sous le prétexte qu'il aurait été légitimé par le mariage de sa mère avec M. N.... En effet, cet acte lui est complétement étranger et ne change rien à sa position et à ses droits vis-à-vis de M. Dh.... A sa majorité, il aura le droit incontestable d'attaquer cet acte de légitimation auquel il n'a point été partie, et il pourra en demander la nullité.

Mais quant à présent ses droits n'ont pas changé vis-à-vis de M. Dh..., les obligations de ce dernier doivent donc être exécutées dans l'avenir comme elles l'ont été dans le passé. La position de cet enfant, qui a atteint aujourd'hui sa dix-septième année, est d'ailleurs vraiment digne d'être prise en considération par la justice. Il faut considérer, en effet, qu'il a été élevé dans une pension, confié aux soins de M. Dh..., qui en a longtemps payé le prix; qu'il a reçu dans cette pension une bonne éducation qui ne lui permettrait pas de pouvoir se livrer aujourd'hui à des travaux manuels. Les travaux intellectuels sont donc les seuls auxquels il puisse songer à se livrer désormais; mais il ne pourrait atteindre un but quelconque dans cette partie, s'il n'était pas, comme dans le passé, secondé dans les dépenses de son éducation par M. Dh... Ce qu'il s'agit d'obtenir aujourd'hui de M. Dh..., ce n'est pas une condamnation, c'est tout simplement l'exécution d'un engagement sérieux qu'il a pris à une époque déjà reculée et qu'il doit être obligé de continuer, quoiqu'il en dise même en présence du changement survenu dans la position du mineur Jules par suite de sa légitimation. C'est à tort que les premiers juges ont encore considéré que, par suite de cette légitimation, l'obligation de M. Dh... se trouverait avoir une fausse cause, et ne serait pas susceptible d'engendrer contre lui une action utile, car il faut bien remarquer que l'action dont l'exécution est demandée contre lui remonte à une époque antérieure de douze ans au fait de la légitimation, et que cette légitimation, qui a eu lieu pendant la minorité de l'enfant, en dehors de lui, et dont il pourrait à sa majorité demander la nullité, ne peut en rien changer la nature et le caractère de cette action.

La situation de la mère est également bien digne d'intérêt. Qu'elle ait des torts graves aux yeux de la morale, cela n'est pas douteux, mais enfin elle était femme de chambre au moment de sa liaison avec M. Dh...; puis, quand elle a mené avec lui la vie commune, elle était couturière, vivant du produit d'un travail qui suffisait à ses besoins. Elle avait donc des moyens d'existence qu'elle a perdus pour satisfaire aux exigences de M. Dh..., qui n'a pas voulu qu'elle continuât de demander à son industrie, qu'elle ne pouvait exercer qu'à Paris, les moyens d'existence qu'elle pouvait en retirer. Elle a vécu au loin, dans son intérêt, se vouant exclusivement aux soins que réclamait son enfant, qui est celui de M. Dh... Elle a perdu désormais tout espoir de vivre par son travail; elle a fait plus : depuis longtemps elle a subvenu à peu près seule aux dépenses de l'éducation du mineur Jules, éducation toute spéciale, qui ne donnera pas de longtemps peut être à celui-ci la possibilité de vivre du produit de son intelligence. Libre de choisir, elle en eût fait un ouvrier qui gagnerait aujourd'hui sa vie et soulagerait sa mère.

Dans l'intérêt de M. Dh..., Me Plocque a répondu :

Mme veuve N... ne peut pas réclamer d'aliments au nom du mineur Jules en vertu des titres produits. Les lettres invoquées ne renferment pas, en effet, d'engagement, de lien de droit; elles ne sont qu'un témoignage des bonnes intentions de M. Dh...; elles ne peuvent constituer un titre contre lui; elles sont confidentielles et adressées à des tiers. Les juges, d'un autre côté, ne peuvent valider une obligation sans en rechercher la cause et sans la vérifier; la cause, dans l'espèce, est la présomption de la paternité de M. Dh... Le Tribunal, en le disant dans les motifs de son jugement, viole évidemment la loi, puisqu'il recherche et constate une paternité malgré les art. 334 et 340 du Code Nap. Mais au moins l'engagement de M. Dh... devrait-il être limité à la majorité de son fils, par exemple, si tant est qu'il ait contracté un engagement quelconque envers Mlle St... Or, la demande de celle-ci tend à l'obtention, à tout jamais, d'une pension alimentaire qui ne lui saurait être accordée dans ces termes. Il y a plus, si l'on admettait que l'engagement de M. Dh... puise sa cause non dans la qualité de père, mais dans un sentiment intime, dans un scrupule honorable qui peut très bien exister, alors que la paternité demeure incertaine, il faut au moins qu'il n'existe pas, comme dans l'espèce, une présomption légale *juris et de jure* que la paternité est certaine et ne peut être attribuée à celui qui a contracté l'engagement. Or, dans l'espèce, cette présomption existe et résulte de la légitimation par mariage subséquent. L'obligation de M. Dh..., en la supposant, est donc sans cause à l'égard de l'enfant, étranger à M. Dh... et aussi à l'égard de la mère, car la paternité était, en ce qui la concernait, le fait déterminant, le motif impulsif. Or, elle a désavoué et démenti cette paternité; elle a rompu tous les liens qui pouvaient la rattacher à M. Dh...; elle a anéanti son titre par une odieuse spéculation et d'accord avec son mari. La justice ne pourrait contraindre M. Dh... à fournir des aliments qu'autant qu'il y aurait possibilité pour lui de reconnaître son enfant par acte authentique. Malgré son mariage, M. Dh... aurait pu légalement opérer cette reconnaissance, si la légitimation des époux N... n'était survenue et n'y avait mis obstacle.

Mais comment admettre désormais que M. Dh... sera présumé père, alors qu'il ne peut changer cette présomption de fait en une vérité légale? Ce n'est pas tout, l'obligation d'aliments doit être réciproque. M. Dh... pourra-t-il, le cas échéant, exiger des aliments d'un enfant qui, nonobstant la correspondance privée, lui opposerait sa qualité d'enfant légitime d'un tiers et sa légitimation par mariage subséquent? Jusqu'au jour du procès, M. Dh..., qui sait à quoi sa position l'oblige, a subvenu aux besoins de son enfant mineur dans la mesure de ses ressources, il le fera encore malgré le procès qui lui est fait en son nom. Quant à Mlle St..., aujourd'hui veuve N..., elle ne peut parler sérieusement de moyens d'existence perdus. Femme de chambre, elle n'avait pas là une position; couturière, elle n'a jamais eu de travaux sérieux qui la missent au-dessus du besoin; elle vivait des ressources de M. Dh...; elle n'en avait pas qui lui fussent propres, elle n'a rien perdu, elle n'a rien à réclamer pour cela.

Malgré ce système de défense et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Vallée, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de la correspondance de L..., mandataire de Dh..., que ce dernier s'est obligé à servir à la fille St..., stipulant pour elle et pour son fils Jules, né le 16 mars 1837, une prestation annuelle alimentaire dont la quotité, proportionnée aux ressources de Dh... et aux besoins de la fille St... et de son fils, a été fixée à 600 fr. en dernier lieu du consentement des parties;

« Que cette obligation a pour cause l'engagement contracté par la fille St... de vivre éloignée de Paris avec son fils, d'abandonner l'exercice d'une profession qui lui procurait dans cette ville des moyens d'existence et de fournir aux frais de l'éducation spéciale du jeune Jules, que Dh... se réservait de diriger;

« Que ces engagements ont été réciproquement accomplis jusqu'au mois d'avril 1848, mais que depuis cette époque jusqu'au 3 mai 1853, date de la demande, Dh... n'a fourni qu'une somme inférieure aux arrérages de la prestation de 600 fr.;

« Considérant que le mariage de la fille St... avec N..., la légitimation de Jules par ce mariage, et la situation nouvelle de Dh... ne peuvent justifier ni la réduction au-dessous de 600 fr., ni la cessation de cette prestation tant que la condition imposée par lui a été remplie et tant que la position de la fille St..., et de son fils en a nécessité la continuation;

« Mais considérant que les éléments de preuve servant à établir l'existence de l'obligation de Dh... démontrent que les appelants ne peuvent en réclamer un titre écrit;

« Considérant que depuis l'appel N... est décédé;

« Infirme;

« Au principal, condamne Dh... à payer en deniers ou pièces justificatives à la veuve N..., tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, la somme de 3,350 francs pour arrérages courus du 1er avril 1848 au 1er novembre 1853, avec intérêts à partir de la demande;

« Réserve à la veuve N... ses droits pour les arrérages postérieurs à cette demande;

« Condamne Dh... aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 29 décembre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — DATE CERTAINE.

Le principe que, quand le bail n'est pas en forme authentique ou n'a pas de date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur sans être tenu envers lui d'aucuns dommages-intérêts (art. 1750 du Code Nap.), n'est pas applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette décision, à ce moment où les travaux de démolition et de reconstruction ont pris tant d'extension dans les grandes villes : à Lyon, notamment, l'ouverture de la rue Impériale a déplacé un nombre considérable de locataires dont la plus grande partie n'ont pas de baux enregistrés. Le jury a éventuellement fixé les indemnités; mais le droit, au fond, est contesté par la compagnie que la ville a subrogée à ses droits pour l'exécution de cette entreprise.

La décision rendue par le Tribunal de Lyon est contraire à la jurisprudence qui semblait vouloir s'établir : un arrêt de cassation du 2 février 1847 (S. 47, 1, 280), cassant un arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1854, a décidé de la manière la plus explicite que l'art. 1750 était applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce dernier arrêt avait été rendu contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de la Baume. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 mai.)

Nous avons cru devoir combattre cette jurisprudence qui nous semblait tout à la fois contraire aux principes de l'équité et au texte de la loi. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 19 mai 1854.) L'opinion que nous avons soutenue vient d'être consacrée par un jugement fort remarquable du Tribunal de Lyon.

Voici le texte de ce jugement :

« Considérant qu'Estragnat a été dépossédé de l'appartement qu'il occupait à titre de bail à loyer dans la maison du sieur Liénard, dont l'expropriation a été prononcée pour cause d'utilité publique; qu'une indemnité de 6,000 fr. lui a été éventuellement attribuée par une décision du jury; que son droit à cette indemnité est contesté par le seul motif que son bail n'a pas une date certaine antérieure à l'expropriation; que les prétentions opposées des parties donnent lieu d'examiner si l'administration, ou la compagnie de la rue Impériale qui lui est substituée, est autorisée à invoquer les dispositions des articles 1743 et 1750 du Code Napoléon;

« Considérant que ces deux articles sont applicables au contrat de vente volontaire et disposent pour le cas où les droits des locataires ou fermiers de l'immeuble vendu n'ont pas été conservés par la stipulation; que l'art. 1743 oblige l'acquéreur au maintien des baux authentiques ou ayant date certaine; que l'art. 1750 l'autorise au contraire à expulser, sans être tenu à des dommages-intérêts, les locataires dont les baux ne sont pas protégés par une date certaine ou par l'authenticité;

« Considérant que la loi du 3 mai 1841, loi spéciale qui régit l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, n'a pas reproduit le principe de ces deux articles, et n'en a rappelé les dispositions ni expressément, ni indirectement; que, pour être admis à en invoquer la rigoureuse application, il faudrait établir qu'il existe une similitude complète entre l'expropriation forcée et la vente volontaire;

« Considérant que si l'expropriation forcée a dans ses résultats et ses conséquences de l'analogie avec la vente volontaire, il est cependant impossible de lui attribuer le caractère d'un contrat conventuel, puisque tout en elle, même sa dénomination, exclut l'idée d'une convention formée par le concours de la volonté des deux parties; que, dans la réalité, l'exproprié n'est pas un vendeur, de même que l'expropriant n'est pas un acquereur; que l'administration se substitue de son plein gré, et par la seule action de la loi et des Tribunaux, aux lieu et droit du propriétaire, sans se soumettre à aucune autre obligation que celle de payer une juste et préalable indemnité; que cette indemnité ne peut être considérée comme un prix de vente, puisque, si elle comprend la valeur de l'immeuble, elle comprend aussi tout le préjudice que l'exproprié a pu éprouver par le fait de sa dépossession dans sa fortune mobilière, dans sa jouissance ou dans son industrie; qu'une dissimilitude aussi essentielle dans le principe, la nature, la formation et le but des deux contrats, doit nécessairement produire des différences dans leur exécution et dans leur résultat;

« Considérant que l'application de l'art. 1750 au cas d'une vente volontaire n'a rien de contraire aux principes généraux du droit; qu'en effet l'acquéreur n'a contracté aucune obligation envers le locataire dont l'existence lui était inconnue, et peut justement user envers lui de la rigueur de la loi; que, d'ailleurs, le locataire dont les droits ont été compromis par le silence de la stipulation reçoit de l'art. 1322 du Code Napoléon un recours assuré contre son bailleur, et peut exciper de son bail, même sans date certaine, pour obtenir des dommages-intérêts; qu'ainsi les règles de l'équité et celles du droit se trouvent respectées dans une juste mesure;

« Considérant qu'au contraire de ce qui vient d'être dit, l'expropriation forcée a pour effet d'attribuer à l'administration publique non-seulement les droits plus ou moins étendus du propriétaire, mais encore d'affranchir l'immeuble de tous les droits d'usufruit, de servitude de location ou autres dont il peut être grevé temporairement ou à toujours, en sorte que tous ces droits s'effacent et se transforment en un droit à une indemnité préalable à la dépossession; qu'ainsi l'administration se place elle-même en présence de toutes les parties intéressées, envers lesquelles elle contracte l'obligation directe et formelle d'indemniser; que cette première considération suffit pour détruire l'idée d'une complète assimilation entre l'acquéreur par contrat volontaire et l'expropriant, et pour démontrer que l'application de l'art. 1750, légitime dans le premier cas, serait injuste dans la seconde hypothèse;

« Considérant que, sans méconnaître le principe de l'indemnité préalable due par l'administration à tous les intéressés pour tous les droits temporaires ou définitifs, précaires ou absolus, la loi a dû établir des formalités et des déchéances, afin d'éviter les incertitudes et de prévenir les fraudes; qu'en conséquence l'article 21 de la loi du 3 mai a obligé le propriétaire exproprié à appeler et à faire connaître à l'administration dans un délai déterminé ses fermiers et locataires et les autres intéressés; et que de ce même article il résulte évidemment que l'administration est seule obligée à indemniser les locataires ou autres intéressés qui lui ont été régulièrement indiqués, et que le propriétaire est seul responsable envers ceux dont il a négligé de faire connaître les droits;

« Considérant que si la prétention de la compagnie de la rue Impériale pouvait être accueillie, il s'en suivrait qu'un locataire dont le bail serait sans date certaine, malgré sa bonne foi et les preuves les plus concluantes de la légitimité de sa réclamation, serait exposé à la dépossession et à la ruine, sans avoir droit à aucune indemnité; qu'en effet, il serait privé de toute action contre la compagnie expropriante par les dispositions de l'art. 1750 du Code Napoléon, et que tout recours lui serait également interdit contre le propriétaire exproprié par l'art. 21 de la loi du 3 mai; qu'ainsi il aurait subi l'expropriation sans pouvoir prétendre à l'indemnité préalable qui en est la condition essentielle, tandis que l'administration ou le propriétaire se serait enrichi de ses pertes; qu'un tel résultat serait le renversement de toutes les règles de l'équité et de tous les principes du droit public et du droit civil;

« Considérant que si l'administration a eu souvent à lutter contre des exagérations, des simulations et des fraudes scandaleusement produites ou employées devant le jury, il n'est pas exact que la loi l'ait abandonné sans défenses devant ces coupables et honteuses manœuvres; que, d'ailleurs, cette circonstance ne serait pas une raison juridique pour étendre l'application de l'art. 1750 au-delà des limites du contrat de vente, et pour autoriser l'administration à se rendre injuste envers les locataires de bonne foi;

« Considérant que la sincérité du bail verbal dont excipe Estragnat, et dont la connaissance a été donnée à la compagnie en temps utile, n'a point été mise en doute; que, dès lors, sa demande est légitime;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la compagnie de la rue Impériale à payer à Estragnat la somme de 6,000 fr., montant de l'indemnité fixée par la déclaration du jury avec intérêts de droit; la condamne, en outre, aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Rieussec, substitut de M. le procureur impérial. Plaidants, Me Lucien Brun pour Estragnat et Me Genton père pour la compagnie).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 janvier.

AFFAIRE LESCURE. — PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Arsène-Raymond Lescure, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 20 novembre 1854, pour assassinats et vols.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Béchard et Mimerel, avocats désignés d'office.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DÉLITS DE DROIT COMMUN. — POURSUITES.

Les délits de droit commun, et spécialement le délit de comblement de fossés prévu par l'art. 456 du Code pénal, commis dans les bois et forêts et sur le sol soumis au régime forestier, peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration forestière; mais ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que le veut la législation forestière, lorsqu'ils ont pour but la constatation des délits forestiers ou ceux qui leur sont assimilés par les lois sur la matière; ils servent seulement de renseignements pour les Tribunaux auxquels l'administration forestière peut déférer ces délits en prenant la qualité de partie civile, comme le pouvait faire tout tiers lésé par un dommage causé à sa chose.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 20 juin 1854, rendu au profit des sieurs Munsch, Chrétien et autres.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; conclusions de M. Bresson, avocat-général; plaidant, Me Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

VOIRIE. — ARRÊTÉS DES PRÉFETS. — CONTRAVENTION. — AUTORISATION DU MAIRE.

Les arrêtés des préfets, et spécialement l'arrêté du préfet du Nord du 26 janvier 1821, défendant, dans la ville de Dunkerque, les constructions en saillie sur la voie publique, pris, antérieurement à la loi du 18 juillet 1837, dans les limites des pouvoirs qui leur étaient conférés par les lois alors en vigueur, sont pleinement obligatoires; cette loi (du 18 juillet 1837) qui a refusé aux préfets le droit de faire des règlements locaux, n'a pu cependant avoir pour effet d'abroger tous les règlements pris, lors de sa promulgation, dans les limites des pouvoirs des préfets.

L'autorisation d'un maire autorisant des travaux de réparation aux portes d'une cave située en saillie sur la voie publique, dont il n'a pas été fait usage avant un règlement général postérieur qui l'a nécessairement abrogée, ne peut être opposée à une poursuite en simple police, lorsque ce règlement général a été légalement publié.

N'est pas fondé le moyen de cassation tiré de ce fait que les travaux de réparation aux portes d'une cave n'étaient pas confortatifs, lorsque le jugement attaqué constate, en fait, que les travaux, objet de la poursuite, étaient confortatifs.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Charles-Philippe Vanreguschoote, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque, du 12 août 1854, qui l'a condamné à 1 franc d'amende et à la démolition des travaux indûment faits.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Joseph Chastang, condamné par la Cour d'assises de la Corrèze à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 2° De Théodore et Sylvain-Gabriel Pasquier (Oise), travaux forcés à perpétuité pour incendie; — 3° de Henri-Frédéric Sonchet (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Joseph Albinet (Aveyron), sept ans de réclusion, faux; — 5° De Jean-Baptiste Cordier (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Ambroisine Campargue (Aveyron), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 7° De Jean-Baptiste-Alphonse Maugard (Seine), cinq ans de réclusion, détournement; — 8° De François Ludwig (Seine), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Adolphe Noirot (Yonne), travaux forcés à perpétuité, vol d'un serviteur à gages; — 10° De Augustin-Etienne Pezier (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° De Désiré Bredin (Jura), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 12° De Jean-François Guibert (Aveyron), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 13° De Antoine Gachet (Isère), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 14° De Pierre Charbonnier (Jura), sept ans de réclusion, faux; — 15° De Jacques-Simon Dhor et Gustave Forêt (Oise), dix et six ans de réclusion, vol qualifié; — 16° De Carlo Bertero dit Falco et Marie Roslan, sa femme (Hautes-Alpes), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 17° De Claude-Joseph Fauvre (Jura), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 18° De Nicolas Colson (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, faux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audiences des 27 décembre et 3 janvier.

CONTREFAÇON DE STATUETTES. — USURPATION DE NOM.

La condamnation à l'emprisonnement, fort rarement appliquée en matière de contrefaçon, a été prononcée dans cette affaire contre deux de ces mouleurs italiens qui étalent chaque soir sur les boulevards et sur les parapets des ponts ces espèces de navets râpés qu'ils appelaient autrefois *figoures* et qu'ils décorent aujourd'hui du nom artistique de statuettes.

S'ils se bornaient à exécuter et à vendre ces affreuses charges, cela pourrait retarder, chez les gens qui les achètent, l'intelligence du beau, mais du moins les intérêts des artistes et des éditeurs auxquels ceux-ci vendent leurs œuvres ne seraient pas lésés.

Il n'en est pas ainsi : les œuvres les plus estimées des statuaires français sont pillées, contrefaites, vendues à vil prix par ces étrangers nomades et insolvables qui affluent dans la capitale et causent aux artistes le plus grand préjudice, non seulement au point de vue pécuniaire, mais encore au point de vue de l'art.

C'est ainsi que les statuettes d'animaux de M. Mène ont été contrefaites; que la *Sapho* et la *Phryné*, ces deux chefs-d'œuvre de Pradier, dont la propriété appartient à MM. Susse frères, ont été contrefaites à leur tour.

Ces contrefaçons ne sont pas étalées sur la planchette des porteurs de la rue; elles sont cachées dans un panier et offertes mystérieusement; elles ne sont pas fabriquées dans l'atelier ostensible des contrefacteurs, mais secrètement, dans des caves, avec un entourage de précautions comme en pourraient prendre des faux-monnayeurs.

C'est ce qui résulte du procès-verbal dressé contre le sieur Ghilardi.

Sur la plainte de MM. Mène, Susse frères et Delabroue, M. le commissaire de police se présente au domicile de cet individu, rue de la Barillerie, 27. La femme Ghilardi était seule; elle déclare que son mari ne travaille pas pour son propre compte, mais bien chez un mouleur de la rue Mazarine; qu'elle ne connaît ni Sapho ni Phryné, en un mot qu'elle ne sait ce qu'on veut lui dire.

Le commissaire se transporte rue de la Croix, 6, où Ghilardi avait demeuré; la portière de la maison, interrogée, répond qu'il n'y demeure plus, qu'il n'y a conservé aucune pièce.

Cependant des traces de plâtre se remarquaient. Une perquisition est faite dans toute la maison et reste infructueuse. Le commissaire de police se retirait lorsque, voyant entrer une vieille femme, il lui vint à l'idée de lui demander si elle connaissait un mouleur dans la maison. « Oui, répond cette femme, il y en a un qui vient tous les jours, surtout le soir; il travaille dans la cave. »

Le commissaire de police somme la portière de le conduire à la cave; elle s'y décide après quelques difficultés. On pénétrait dans cette cave au moyen d'une trappe : la trappe est levée, le commissaire de police descend et trouve là, non-seulement Ghilardi, mais encore sa femme, qui était venue en toute hâte pour prévenir son mari.

Cette cave était un véritable atelier; elle était garnie de tablettes sur lesquelles étaient des statuettes et des moules contrefaits. Les animaux de M. Mène y furent trouvés, ainsi que des épreuves de la Sapho et des danseurs napolitains, les unes terminées, les autres en cours d'exécution.

De pareilles saisies furent opérées chez les sieurs Brugeoni et Jeannini.

Me Cresson, avocat, se présente pour M. Mène.

Messieurs, dit-il, M. Mène vient demander à votre justice une répression sévère. Les contrefacteurs qu'il poursuit ne sont pas, en effet, des contrefacteurs ordinaires : ce sont des étrangers, des Italiens, qui viennent en France porter la main sur la propriété des artistes français, qui vivent à leurs dépens, font passer dans leur pays les produits de leurs vols, et disparaissent aussitôt qu'une condamnation les frappe, en vendant à d'autres les moyens de contrefaçon qu'ils ont accumulés et les ruses qui leur composent une sorte de fonds de commerce. Et qu'on le remarque, cette contrefaçon est générale; entre tous ces hommes d'un même pays il y a une véritable ligue. Toutes nos grandes villes en sont peuplées; pour se cacher, ils s'enfouissent dans les caves, ils grimpent dans les greniers. Entourés de complices dans les maisons qu'ils habitent, ils deviennent insaisissables, et quand, après beaucoup d'efforts, en dépensant du temps et de l'argent, on parvient à les découvrir, à les prendre en flagrant délit, ils exhibent gravement un certificat d'indigence et prouvent qu'ils reçoivent des secours du bureau de bienfaisance.

M. Mène ne s'est décidé à faire ce procès qu'après un long silence, lorsqu'il a eu la preuve qu'à Paris, à Bordeaux, au Havre, à Rouen, partout, on faisait et vendait publiquement la contrefaçon de ses œuvres. Il a fait ce procès, non pas pour obtenir la réparation du préjudice qu'on lui a causé et des dommages-intérêts qui ne seraient pas payés, mais parce qu'il est de l'intérêt de tous de débarrasser les arts parisiens de cette rouille qui les ronge. Ce n'est donc pas une légère condamnation à l'amende que le Tribunal devra prononcer, c'est une condamnation à la prison, à la suite de laquelle le préfet de police pourra expulser les coupables de la France.

Me Cresson, après avoir examiné les faits relatifs aux trois prévenus, soutient qu'ils se sont rendus coupables d'un premier délit de contrefaçon puni, par l'article 425, d'une simple amende; mais ils ont commis un autre délit prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824 : ils ont en effet fait apparaître sur les produits contrefaits le nom de M. Mène, éditeur de ses œuvres. Or cet article renvoie aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, qui prononce la peine de l'emprisonnement.

Me Pataille se présente pour MM. Susse et Delabrone.

Le Tribunal a condamné les sieurs Ghilardi et Brugeoni chacun à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Jeannini à 50 fr. d'amende, et tous les trois chacun en 100 francs de dommages-intérêts.

La confiscation des épreuves et moules saisis a été ordonnée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Oursel.

Audience du 3 janvier.

ESCROQUERIE. — TROIS PRÉVENUS.

Une affaire excessivement grave, et qui depuis huit jours tenait en émoi toute la population de l'arrondissement, appelait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel deux officiers ministériels, Me L..., notaire à Criquetot, Me V..., avoué au Havre, et le sieur B..., agent d'affaires, demeurant aussi en cette ville, tous les trois comme prévenus du délit d'escroquerie.

Une foule nombreuse avait envahi de bonne heure l'enceinte du Tribunal.

L'audience commence à dix heures et demie, et M. le président ayant déclaré la séance ouverte, M. le procureur impérial donne lecture d'un réquisitoire très détaillé, dans lequel nous puisons les faits suivants :

Le 8 février 1853, un sieur Chevalier est décédé en la commune d'Heuqueville; quelques jours avant sa mort, le sieur Chevalier avait fait un testament qui fut reçu par Me L..., et par lequel il instituait pour sa légataire universelle une demoiselle Sénécal, sa servante.

Les scellés furent apposés, et la légataire choisit M. L... pour faire l'inventaire et procéder au règlement de la succession.

Le sieur Chevalier laissait deux branches d'héritiers légitimes au degré de cousins germains, la branche des Lenormand et la branche des Dupré. Quelques-uns de ces héritiers ayant appris le décès du sieur Chevalier et les dispositions qu'il avait faites, firent auprès de la demoiselle Sénécal plusieurs démarches dont l'objet principal était d'obtenir de la légataire qu'elle fît quelque chose pour eux; car on disait que la fortune laissée par le sieur Chevalier était considérable et qu'elle pouvait dépasser 300,000 fr. La demoiselle Sénécal ne voulut rien dire à ce moment, et lorsqu'il s'agit de procéder à l'inventaire, la branche Lenormand forma opposition à la levée des scellés, et un référé fut interjeté devant M. le président; mais bientôt l'on se désista de cette opposition et du référé, et l'inventaire put être commencé. Cette opération, qui dura un mois environ, démontra que la fortune du défunt était en effet considérable : on trouva une rente de 4,000 fr. sur l'Etat et 89,000 fr. en or et en argent, sans compter les immeubles.

Dès les premières opérations de l'inventaire, la demoiselle Sénécal parla à Me L... de l'intention où elle était de donner quelque chose aux héritiers; quelques jours après, elle fixait sa libéralité à une centaine de mille francs, et y affectait la rente de 4,000 fr. qu'elle chargeait Me L... de faire vendre.

Ce serait alors, suivant la prévention, que Me L... aurait conçu le projet de s'approprier une partie de cette somme. Mais, comme il ne pouvait arriver seul à ce but, il serait allé trouver Me V..., avoué, qui avait déjà été chargé des intérêts de la légataire, et lui aurait proposé d'agir, de concert avec lui, à la condition de prendre part à l'émolument, et de s'adjoindre un tiers qui aurait les mêmes avantages. Me V... avait accepté, et le sieur B..., agent d'affaires, se serait adjoint à lui. Les rôles auraient été alors distribués; Me V... se chargeait d'agir auprès de la branche Lenormand, et le sieur B... auprès des Dupré.

En conséquence de ce concert frauduleux, Me V... et le sieur B... seraient allés trouver, chacun de leur côté, les héritiers et seraient parvenus à leur faire signer des actes, par lesquels les Dupré abandonnaient à B... la moitié de ce qui devait leur revenir, et les héritiers Lenormand abandonnaient à Me V... le tiers de ce qui devait également leur revenir.

Suivant la prévention, Me V... et le sieur B..., connaissant à ce moment les intentions bien arrêtées de la légataire, auraient persuadé aux héritiers qu'on n'obtiendrait quelque chose que par des procès longs et coûteux, qui pouvaient les entraîner jusque devant la Cour de cassation, et par l'influence de certaines personnes, notamment d'un ecclésiastique. Pour assurer plus facilement le succès de l'opération, ils auraient ordonné aux héritiers de garder le secret, leur auraient défendu de se parler les uns aux autres et de parler à la légataire, pendant que Me L..., de son côté, disait à celle-ci de ne pas recevoir le sieur B... si jamais il se présentait.

Cependant Me L... appela les héritiers en son étude pour le 23 mai 1853, jour auquel devait se faire le paiement de la somme donnée par la légataire.

Les héritiers Lenormand s'y rendirent accompagnés de Me V..., qui leur recommanda de nouveau le silence; les héritiers Dupré s'y rendirent aussi, accompagnés de B..., qui leur fit les mêmes recommandations.

Me L... envoya chercher lui-même la légataire; il l'introduisit dans son salon, et ne la fit entrer dans son cabinet que lorsque tout fut prêt.

Les héritiers Lenormand furent aussitôt introduits dans le cabinet; on leur lut un acte d'adhésion au testament et un acte de donation de 50,000 fr. à leur profit; ces actes furent signés et l'argent compté immédiatement.

Après on introduisit les sieurs Dupré, et les mêmes choses se répétèrent.

Cependant, les héritiers Lenormand remirent à Me V..., 14,500 fr., et les héritiers Dupré 21,500 fr. au sieur B..., agent d'affaires. Ce dernier remit lui-même sur cette somme 14,500 fr. à Me V... Cela fait, Me V... partagea au même moment avec Me L..., et lui remit 14,000 et quelques cents francs.

La demoiselle Sénécal se maria quelque temps après et devint enceinte. Les héritiers eurent le soupçon que la survenance de l'enfant dont la légataire était enceinte serait une cause de la révocation de la donation qui leur avait été faite, et se crurent menacés d'une restitution supérieure aux sommes qu'ils avaient réellement reçues.

La chambre des notaires, ayant eu connaissance des faits, commença une enquête; mais les poursuites de la chambre n'eurent aucunes suites.

Plus tard, les héritiers Lenormand obtinrent de Me V... la remise de 14,500 fr. qu'ils lui avaient versés, moins 300 fr. qu'ils lui laissèrent.

Les Dupré, apprenant cela, voulurent aussi obtenir une restitution; et, après bien des démarches, Me L... leur restitua, sous le nom de B..., 8,200 fr., et cette restitution fut constatée par un acte notarié.

Cependant, la légataire était accouchée d'un enfant vivant; les héritiers Dupré furent poussés à déposer au parquet une plainte, qui donna l'éveil à la justice.

Une instruction fut commencée, et le ministère public acquit bientôt, malgré les dénégations de Mes V... et L..., et du sieur B..., la certitude qu'ils s'étaient rendus coupables d'escroquerie.

En conséquence, il a saisi la chambre du conseil, qui a ordonné le renvoi des prévenus devant le Tribunal correctionnel.

Après la lecture de son réquisitoire, M. le procureur impérial a annoncé que le sieur B... s'était enfin décidé à faire des aveux, et a donné connaissance d'une lettre qu'il avait reçue de lui le 31 décembre.

On procède ensuite à l'interrogatoire des témoins :

Clarisse-Virginie Sénécal, propriétaire, épouse du sieur Carbonnel, demeurant à Heuqueville.

Ce témoin est la légataire du sieur Chevalier; après quelques mots dits presque à voix basse, elle se déclare indisposée. M. le président la fait asseoir, et déclare qu'il va lui faire des questions pour lui éviter une plus grande fatigue. Elle dépose de ce qui suit :

Je connaissais les Déchamps et savais qu'il étaient héritiers; quelques jours après le décès, M. Lenormand et sa fille, Mme Déchamps, sont venus me trouver et m'ont dit que si je voulais donner quelque chose aux héritiers, on n'attaquerait pas le testament. Je répondis que je n'avais rien à leur dire.

Mais mon intention était de donner quelque chose, et, peu de jours après, je dis à Me L..., que j'avais chargé de faire la recherche de l'autre branche d'héritiers, que je voulais agir avec générosité, sans cependant rien spécifier. Après la levée des scellés, et dans le courant de mars, je dis à Me L... que je donnerais 100,000 fr., à la condition que les héritiers paieraient les frais et verseraient 2,000 fr. pour un annuel à faire dire pour le repos du défunt; je destinai à cette libéralité la rente de 4,000 fr., dont je chargeai Me L... de faire la vente. Me L..., au commencement, avait voulu me détourner de cette donation, mais quand je lui eus précisé mes intentions, il ne m'en reparla plus.

Après l'inventaire, Me L... emporta une somme de 87,000 fr., et me proposa l'acquisition d'une ferme; je consentis à cette acquisition, bien que je n'eusse pas vu la ferme. Lorsque les héritiers Lenormand eurent fait opposition à la levée des scellés, Me L... me dit qu'il me fallait un avoué; il me désigna Me V..., et me fit signer une procuration notariée, par laquelle je donnais tous mes pouvoirs à ce dernier.

Cependant Me L... m'avait dit que le testament était inattaquable, et il m'avait dit aussi de ne pas recevoir le sieur B..., de le mettre à la porte s'il venait. Je fus avertie du jour où les héritiers viendraient recevoir par Me L..., qui me dit qu'il viendrait me chercher, que je n'avais pas besoin de prendre quelqu'un pour écornifler là. Me L... vint, en effet, me chercher, et, à mon arrivée, il me fit entrer dans son salon, d'où il me fit sortir plus tard pour me faire entrer dans son cabinet, où entrèrent au même moment les héritiers Lenormand, avec Me V... Je fus étonnée de le voir, mais je n'en parlai que plus tard. Me L... lut deux actes : une adhésion au testament et un acte de donation. Je voulais donner de la main à la main, mais le notaire, lui, voulut faire un acte. Il revenait aux héritiers Lenormand, tous frais déduits, ainsi que leur part pour l'annuel, 43,000 fr.; l'argent compté, les héritiers Lenormand se retirèrent, après quoi on fit entrer les Dupré, qu'accompagnait B...; on lut aussi deux actes de même nature, et quand on eut compté les 43,000 fr. qui revenaient aux héritiers Dupré, Me L... me fit passer dans le salon. J'ai dîné chez Me L... avec B... et Me V..., et cela m'a beaucoup étonnée.

Quelque temps après, je reçus la visite de la femme Dupré; elle me dit que son mari voulait acheter une ferme de six acres, mais qu'il était embarrassé; je lui répondis : « Comment! mais il a reçu 23,000 fr., moins les frais, et il a plus qu'il n'en faut pour l'acheter. » Etonnée, je demandai à Me L... comment cela se faisait; il me répondit : « Je ne sais pas, moi, ils étaient là avec des hommes de loi; ça ne me regarde pas; je ne l'ai pas, moi, leur argent.

Paul-Charles Lenormand, propriétaire au Fontenay, dépose;

Je n'ai pas été prévenu du décès et ne l'ai appris que le jour de l'inhumation; j'ai été surpris du testament qui nous dé-

pouillait, car j'avais des relations avec Chevalier, et il m'avait toujours dit qu'il ne frauderait pas ses héritiers. J'allai à Criquetot avec ma fille (Mme Déchamps) pour voir le testament; on nous en donna connaissance. De là, je me rendis chez Mlle Sénécal, qui m'assura qu'elle ferait quelque chose pour nous et pour les autres, mais sans rien préciser. Un jeudi, mon petit-fils vint me chercher de la part de Me V..., qui me demandait chez ma fille, à Montivilliers. Me V... nous dit : « Il ne faut pas en quitter çà là. Si vous voulez me confier votre affaire, je vous ferai avoir quelque chose; mais il y aura de grands frais à faire, il faudra aller en Cour royale et en Cour de cassation; je prends tout sur moi, mais vous me donnerez la moitié de ce que vous recevrez. » Je lui fis remarquer que c'était bien trop; et, enfin, il me dit qu'il se contenterait d'un tiers. Alors, il me fit signer un acte, et me recommanda le plus grand silence.

Quand je fus appelé à Criquetot, Me V... me recommanda encore le silence et de ne parler à personne. Je ne parlai pas aux Dupré. L'argent fut reçu par mon petit-fils. Nous sortîmes dans le jardin, et, là, mon petit-fils remit 14,500 fr. à Me V... Plus tard, Me V... nous a rendu 14,200 fr., et moi et ma fille lui avons donné une quittance.

M. le président donne lecture de cette quittance, dans laquelle il est dit que c'est à leur première réquisition que Me V... leur a rendu cette somme.

Marie-Victoire Lenormand, veuve Déchamps, chapelière à Montivilliers, dépose :

Un jeudi, vers la fin du carême, le 17 ou 24 mars 1853, Me V... vint chez moi; il me dit qu'il connaissait le moyen de nous faire avoir une somme; mais que, d'habitude, pour ces sortes de choses, il demandait la moitié, et se chargeait des frais; que, cependant, comme nous étions de Montivilliers, il ne nous prendrait qu'un tiers. Mon fils alla chercher mon père, et Me V... lui fit signer un acte par lequel nous lui abandonnions un tiers. Me V... nous dit, autant que je puis m'en souvenir, qu'il comptait avoir une somme, soit par intimidation, soit par procès, et il parla de Cour royale et de cassation; il ajouta, toutefois, qu'il espérait arriver sans papier timbré, et nous recommanda le secret. Le 23 mai, Me V... nous prit pour aller à Criquetot, et nous recommanda de ne parler à personne de l'affaire, et surtout aux Dupré.

Arrivés à Criquetot, nous entrâmes dans l'étude : Me L... s'absenta une demi-heure, probablement avec Me V..., qui revint avec une note sur laquelle était porté le compte de ce qui nous revenait. Nous entrâmes dans le cabinet avec Me V..., auquel Me L... dit, à son entrée : « Que fais-tu là toi? — J'y suis comme conseil », répondit-il. On lut les actes, et on nous les fit signer; nous pensions que la donation était inattaquable; mon petit-fils reçut l'argent et remit dans le jardin 14,300 fr. à Me V...

Le jeudi suivant, Me L..., passant par Montivilliers, me dit : « Vous devez être bien contente? — Non, car nous avons donné un tiers. — Ah! vous avez, répondit Me L..., donné un tiers à ce farceur de V... Je l'attendais bien à Criquetot, mais pas avec nous. » Nous allâmes un dimanche chez Me L..., qui ne fut pas satisfait de notre visite, et qui nous dit : « Vous n'avez rien à réclamer, vous avez fait un marché, et d'ailleurs Me V... a vu beaucoup de personnes influentes qui ont parlé à Mlle Sénécal, mais qui ne veulent pas se faire connaître.

Mon fils alla voir ensuite Me V... et lui raconta notre conversation avec Me L... Me V... fut indigné et lui dit : « Comment! c'est lui qui dit ça et il a eu la plus forte part! c'est une comédie, il veut faire l'honnête homme; voyez! » Et alors Me V... lui montra une lettre de Me L..., dans laquelle ce dernier lui disait : « Quand j'aurai vendu la rente, j'appellerai les héritiers; il y aura un quart pour toi et trois quarts pour moi. » Au mois de septembre, je vis Me O..., notaire, auquel je rapportai ce que je viens de dire. Mais le 20 novembre, Me V... nous restitua 14,200 francs sur la demande de mon fils. N'ayant pas l'intention de perdre Me V..., nous lui signâmes une lettre pour la chambre des notaires et une autre pour Me L... Je fus appelé à la chambre des notaires; mais la veille de la réunion, Me Brière, notaire à Saint-Romain, nous dit que si nous y allions, Me V... était perdu, et aucun de nous ne s'y rendit.

Octave Déchamps, chapelier, demeurant à Montivilliers, chez sa mère, dépose :

Vers la fin du carême de l'année 1853, lorsque je revenais de Paris, Me V... vint chez ma mère; j'allai chercher mon grand-père pour signer l'acte. Me V... nous dit qu'il avait beaucoup de gens influents à faire marcher, des prêtres notamment, et qu'il avait de grandes dépenses à faire.

Médéric Déchamps, commis négociant, demeurant au Hâvre, confirme la déposition de Mme Déchamps, sa mère; c'est lui qui, à Criquetot, a remis les 14,500 fr. à Me V..., et les lui a fait restituer plus tard. Il ajoute, du reste, que Me V... lui aurait dit : « J'ai été trompé, je ne savais pas que Mlle Sénécal était dans l'intention de donner les 100,000 fr., et, si vous m'affirmez que c'était bien là son intention, je vais vous restituer. » Ce qui eut lieu, en effet, sur l'affirmation du témoin et de ses parents.

Louis Dupré, journalier à Sanvic, dépose :

Quatre ou cinq jours après le décès de M. Chevalier, je reçus une lettre de ma mère, qui m'écrivait que son époux était mort et me priait de passer chez M. Lenormand. J'allai chez M. Lenormand; il m'apprit qu'il avait fait opposition à la levée des scellés. Le lendemain, je me présentai chez M. le juge de paix de Criquetot, qui me conseilla d'attendre parce qu'il y avait une opposition de la part de Lenormand, et que ce qui serait décidé pour lui le serait aussi pour moi. Un jeudi, un M. Hachard me conduisit chez B...; ne l'ayant pas trouvé, son clerc me conduisit chez Me V..., où il espérait le rencontrer. Il y était, et je lui parlai de l'affaire. Me L... se trouvant là, B... lui parla du testament et lui dit que si on demandait 50,000 fr., on les aurait sans doute. Me L... répondit négativement; mais il ajouta cependant que si on laissait la légataire tranquille, elle se montrerait généreuse. B... me demanda d'abord un quart; plus tard il demanda la moitié, parce qu'il en fallait pour ces messieurs, et il me dit qu'il y avait un curé qui s'occupait de l'affaire.

J'écrivis à mes neveux et nièces, qui venaient aussi à la succession de M. Chevalier; je me rendis avec eux chez B..., qui nous annonça que ces messieurs ne voulaient plus s'occuper de l'affaire. B... m'écrivit quelques jours après, je revins avec mes neveux et nièces; il nous montra une procuration préparée, et, comme trois d'entre nous ne savaient pas signer, il leur conduisit la main. B... nous recommanda le silence, et nous dit de venir le trouver quand nous recevrions une lettre de M. L.... Nous en reçûmes une qui nous appelait dans son étude pour le 27 mai, et au bas de laquelle on nous disait de la rapporter. Nous allâmes à Criquetot avec B..., qui nous recommanda de nouveau de ne pas parler à Lenormand. Nous sommes entrés dans le cabinet du notaire après eux, et on m'a remis à moi 11,000 fr. seulement; M. B... avait compté l'argent et fait les parts. B... nous reconduisit jusqu'à l'écurie et nous redemanda 100 écus pour les frais; mais il nous dit que, puisqu'il avait eu la moitié, il supporterait la moitié des frais; je lui donnai 75 fr., et mes neveux et nièces une pareille somme.

Je fus appelé plus tard à la chambre des notaires; mais B... me dit de ne pas faire de bruit, qu'il y avait 30,000 fr. de déposés pour nous quelque part, qu'il nous les ferait avoir et qu'il n'exigerait qu'un cinquième. En novembre, je vins chez lui avec mes neveux et nièces, et il nous fit signer un nouvel acte pour avoir cette nouvelle somme. (Lecture donnée par M. le président de cet acte, il en résulte qu'il ne contient qu'une rectification de ce qui avait été fait par B...) Plus tard, vers Pâques dernier, après plusieurs démarches tant chez Me V... que chez Me M..., notaire au Havre, on me proposa pour moi et mes nièces 8,200 fr., que nous avons reçus chez Me M..., où un acte a été fait.

Hortense Dupré, journalière à Beaurepaire, confirme la déposition de son oncle.

Paul-Alexandre Dupré, journalier à Beaurepaire, dépose :

Quand nous sommes allés chez B..., il nous a demandé la moitié de la succession, et il nous a dit qu'il avait de nombreuses démarches à faire, qu'il avait un prêtre pour approcher de la légataire, et qu'il n'était pas seul pour recevoir la moitié qu'il demandait. Quand nous avons reçu notre part à Criquetot, B... avait fait la sienne, et Me V... était présent.

Dame Dupré, femme Morel, tisserande à Beaurepaire, dépose :

B... nous a toujours défendu de parler aux héritiers de la branche paternelle; en nous rendant chez le notaire, il nous disait qu'ils étaient moins avantagés que nous, et qu'ils ne recevraient que 10,000 fr.

Aglaé Dupré, femme Hamel, tisserande à Beaurepaire, confirme les dépositions qui précèdent.

Me Brière, notaire à Saint-Romain, dépose :

Lorsqu'en 1853 la rumeur publique eut porté à ma connaissance les faits blâmables qui s'étaient passés à l'occasion de la succession Chevalier, je fis, comme syndic, poursuivre Me L... devant la chambre; mais quand on s'est présenté devant la chambre, les faits ont manqué, il n'y avait pas de plainte, et on ne pouvait donner aucune suite à l'affaire.

Me Orange, notaire à Goderville, dépose :

J'ai été chargé par la chambre des notaires, dans le mois de novembre 1853, de faire une enquête sur les bruits qui couraient sur Me L... Je fis une enquête et un rapport officiels. Je suis allé chez L...; quant à leur forme, les actes m'ont paru réguliers; L... m'affirma n'avoir rien reçu; Me V... nia l'existence d'un traité entre lui et la famille Déchamps, et B... reconnut bien avoir fait un traité avec les Dupré, mais affirma n'avoir rien versé à Me L... A la réunion de la chambre, la famille Déchamps, qui y avait été appelée, ne se présenta pas; et, faute de plainte, l'affaire resta là.

Me Marcel, notaire au Havre, dépose :

Des rumeurs m'étaient parvenues, comme président de la chambre, sur le compte de Me L... Je dénonçai les faits au syndic; la chambre fut convoquée officieusement, et une accusation délivrée à L... Mais la chambre a manqué de preuves; il fallait bien, dans cette position, abandonner la poursuite. La chambre n'a pas été indulgente; elle aurait su rendre justice si les éléments de culpabilité de L... lui avaient été donnés.

La déposition des témoins étant terminée, on passe à l'interrogatoire des prévenus, qui sont assistés : L..., par Me Toussaint, V..., par Me Ouizille, et B..., par Me Delange.

Me L... fait les aveux les plus complets; mais il soutient que ce n'est pas lui qui est l'instigateur de l'affaire. Il prétend que Me V... serait venu le trouver à Criquetot, lui aurait dit qu'il y avait là une belle affaire à faire, et la lui aurait proposée, ce qu'il aurait accepté, moyennant une part non déterminée.

Me V... répond ainsi aux différentes demandes de M. le président : Lorsqu'on m'apprit qu'il y avait désistement du référé, je me considérai comme n'étant plus l'avoué de Mlle Sénécal, parce que je pensais que les héritiers avaient abandonné toute idée de procès; on ne m'avait, du reste, jamais parlé de procuration.

Quelques jours après, le 17 février, L..., qui savait que je connaissais les Déchamps, vint me trouver; il me dit qu'il avait une influence absolue sur la légataire, qu'elle était disposée à donner quelque chose, soit à l'église, soit aux héritiers; qu'il lui ferait prendre le parti qu'il voudrait. Il me proposa de voir les Déchamps et de faire un traité avec eux; mais il voulut avoir la plus forte part des bénéfices, parce que ce qui serait donné serait dû à son influence. Je me contentai d'un tiers, mais je jure que je n'ai fait aucun arrangement avec B..., et que je ne connaissais nullement l'importance de la donation; si j'avais su de quoi il retournait, je ne me serais pas engagé dans cette affaire.

Le sieur B... soutient que, lorsqu'il a parlé de 50,000 fr. dans l'étude de V..., c'était un chiffre en l'air qu'il indiquait; que, ni alors ni depuis, il n'a fait aucun traité avec L...; mais il prétend avoir fait un traité avec V... seul; qu'il ne savait pas de quoi il s'agissait; que c'est celui-ci qui l'a instruit, qui lui a dit de demander moitié aux Dupré, en exigeant pour lui-même les deux tiers de cette moitié de la part à revenir aux Dupré dans le don de Mlle Sénécal.

Après ces débats, M. le procureur impérial a pris la parole : « Tout le monde est en faute dans cette affaire, a-t-il dit; la justice seule a fait son devoir, et elle l'accomplira jusqu'à la fin, sans tenir compte et en se mettant au-dessus des influences de localité; elle punira, et elle punira sévèrement les auteurs de pareils trafics. Je requiers, a dit M. le procureur impérial en terminant, l'application aux prévenus du maximum des deux peines (cinq ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende) édictées par l'article 405 du Code pénal; je demande, en outre, qu'ils soient interdits des droits civils, civiques et de famille mentionnés dans l'article 42. »

Les défenseurs des prévenus se sont attachés à démontrer que les faits qui leur étaient imputés, quelque blâmables qu'ils pussent être, ne pouvaient tomber sous l'application de la loi pénale, qu'ils pouvaient seulement donner naissance à une action civile au profit des parties intéressées, mais qu'ils ne pouvaient constituer le délit qui leur était reproché.

Mais le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, considérant en substance qu'il est évident et démontré par les faits que l'intention de L..., l'intention de V... et l'intention de B... étaient de s'emparer de partie de la somme que la demoiselle Sénécal se proposait de donner aux héritiers du sieur Chevalier;

Que c'était à L... qu'appartenait l'initiative;

Que B... et V... s'étaient associés avec lui; que, par des manœuvres frauduleuses, ils avaient, chacun de leur côté, persuadé aux héritiers Chevalier l'existence d'un crédit imaginaire et suggéré la crainte d'un événement chimérique, et qu'ils avaient ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui;

A déclaré L..., V... et B... coupables d'avoir, par des manœuvres frauduleuses, employées pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou la crainte d'un événement chimérique, escroqué une partie de la somme donnée par la demoiselle Sénecal aux héritiers du sieur Chevalier;

Et leur faisant application des articles 405 et 42 du Code pénal, a condamné L... à deux ans et demi, V... à dix-huit mois, et B... à un an d'emprisonnement;

Le Tribunal les a, en outre, condamnés chacun à 200 fr. d'amende, les a interdits pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 7 janvier, et les dimanches suivants.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de Me Bethmont, bâtonnier, a procédé aujourd'hui à la discussion de la question suivante, dont le rapport a été lu à la dernière séance par Me Paillet fils : « La diffamation « envers une personne décédée peut-elle, sur la plainte « de la famille, donner lieu à l'application des peines « portées par la loi du 17 mai 1819, lorsque la diffamation ne concerne que la personne du défunt? »

Mes Suin et Elie Paillet ont soutenu l'affirmative; Mes Marcillac et Dabot la négative.

La Conférence, après le résumé fait par M. le bâtonnier, s'est prononcée pour la négative.

A l'ouverture de la séance, Me Ferry, secrétaire, a lu le rapport sur la question suivante :

« La prohibition contenue dans les articles 8 et 10 de « la loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, com- « porte-t-elle une nullité tellement radicale et absolue, « qu'elle ne laisse même pas subsister entre les parties « une obligation naturelle? »

— Le sieur Beaussier, brocanteur, 49, rue des Vinaigriers, déjà condamné en 1852 pour vente de viande corrompue, et la femme Jouin, marchande des quatre-saisons, 28, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, étaient signalés comme se livrant au commerce de viandes insalubres. Pris en flagrant délit, il résulte des renseignements qu'ils achetaient à bas pris et pour la fonte seulement, disaient-ils, des viandes impropres à la consommation, viandes qu'ils revendaient ensuite pour servir à la nourriture. Les achats de Beaussier s'élevaient de 200 à 300 kilos par mois.

Traduits devant le Tribunal correctionnel, le sieur Beaussier a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, la femme Jouin à un mois et 50 fr.

A la même audience, ont été condamnés :

Le sieur Pernel, épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende : 1° pour déficit de 100 grammes d'huile à brûler sur un kilo vendu; 2° pour déficit de 60 grammes d'huile à manger sur 500 grammes vendus; 3° pour déficit de 10 grammes de sucre sur 500 grammes vendus; 4° enfin pour déficit de 25 centilitres de vin sur 6 litres vendus. — Le sieur Bonnel, marchand de combustibles, cité Berryer, 12, à 30 francs d'amende, pour déficit de 30 litres de charbon de bois sur 2 hectolitres. — Le sieur Clopet, marchand de vin à la Villette, boulevard de la Villette, 38, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 27 centilitres sur 2 litres. — Le sieur Patelarn, boucher à Pleurs, à 25 fr. d'amende, pour envoi à la halle à la criée de viande corrompue. — Le sieur Vélard, marchand de vin, boulevard des Filles-du-Calvaire, 24, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 2 litres vendus. — Et le sieur Verluise, limonadier, boulevard Bourdon, 17, à 16 fr. d'amende, pour déficit de 54 centilitres de vin sur 15 litres vendus.

DÉPARTEMENTS.

Pyrénées-Orientales (Perpignan), 30 décembre. — C'est hier vendredi, vers huit heures du matin, qu'a eu lieu, sur l'esplanade de Perpignan, l'exécution de Pierre Commes dit Thézan, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales le 31 octobre dernier.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 3 et 5 novembre, a reproduit avec détails le crime de ce réclusionnaire libéré qui, rentré à Formiguères, son pays natal, après sa sortie de la prison d'Aniane, assassina, dans la nuit du 16 au 17 mai, sa sœur, son beau-frère, leurs trois enfants en bas âge, et mit ensuite le feu à leur maison pour faire disparaître les traces du crime qu'il venait de commettre.

Depuis sa condamnation, Commes attendait avec impassibilité qu'on lui fît connaître le résultat de son pourvoi, et tandis qu'il refusait les secours de la religion que chaque jour l'aumônier de la prison venait lui offrir, il recherchait avec empressement les distractions plus futiles de ses nombreux visiteurs; tout en protestant auprès d'eux de son innocence, il leur manifestait des regrets de ne pouvoir tirer une éclatante vengeance des témoins qui avaient causé sa perte; d'autres fois, il paraissait se complaire à s'entretenir de son sort. Ayant aperçu un ouvrier menuisier traversant le préau, il demanda au porte-clés si cet ouvrier n'avait pas été mandé pour faire son cercueil, « car, dans ce cas, ajouta Commes, je désirerais qu'il le fît assez grand pour que ma tête n'y eût point de contact avec le reste de mon corps. » Dans une autre occasion, le gardien-chef de la prison lui ayant fait espérer de voir sa peine commuée en celle des travaux forcés, Commes répondit : « Si c'est là l'unique grâce qu'il me soit donné d'espérer, j'aime autant qu'on me coupe le cou, » accompagnant ces mots d'un geste significatif.

Vendredi, vers une heure et demie du matin, M. Ville, aumônier de la prison, accompagné du directeur des frères de la doctrine chrétienne et de plusieurs membres de la commission, se présenta devant le condamné. Commes était déjà éveillé, et la pâleur qui couvrit aussitôt son visage indiqua qu'il avait compris l'objet d'une telle visite. M. l'aumônier lui annonça successivement le rejet de ses deux pourvois et l'engagea à se réconcilier avec Dieu devant qui il allait bientôt paraître. Après être resté quelques minutes comme anéanti sous le coup de cette révélation, Commes reprit son énergie et se livra aux plus violentes invectives contre tous ceux qui avaient concouru à son jugement, jurés et témoins. C'est en vain que M. l'aumônier s'efforça de diriger ses pensées vers Dieu en lui montrant le Christ, cette victime innocente, et pourtant si résignée : rien ne put toucher l'âme de ce grand criminel : « Mon Dieu, à moi, disait-il, c'est la montagne, c'est le soleil. » Puis, il ajouta : « Puisse chaque parcelle de la terre qui couvrira mon corps se changer en balles de plomb, et ces balles être dirigées contre mes ennemis; puisse dans le Capsir n'y plus chanter ni *gail* ni *galline* (ni coq ni poule). » Ayant ensuite entendu sonner deux heures, il supputa le temps qui lui restait à vivre, et, comme pour chasser de son esprit les idées de mort qui venaient l'assaillir, il se prit à évoquer les souvenirs de sa jeunesse; tous les efforts du digne ecclésiastique furent impuissants pour tourner ses idées vers la religion.

A six heures, on obtint à grand'peine qu'il se rendît à la chapelle pour y entendre la messe, mais il refusa de se mettre à genoux et demeura tout le temps debout et les bras croisés. A sept heures, les exécuteurs entrèrent dans son cachot; en les voyant paraître, Commes proféra tant de blasphèmes et d'invectives que l'un d'eux le menaça de le bâillonner, et ce n'est qu'en employant ainsi la menace qu'ils parvinrent à faire les préparatifs obligés. Aussitôt après, il fut conduit sur l'esplanade de la ville, où l'instrument de mort avait été dressé. Un piquet de gendarmerie et un piquet de chasseurs à cheval ouvraient et fermaient le cortége, qui se composait en grande partie des membres de la confrérie de la chapelle du Christ, dite de *La Sang*. Ces membres, revêtus de robes noires de pénitent, à capuchon relevé et pointu, et portant des cierges de cire rouge, ajoutaient encore, par leur présence, à l'aspect lugubre du cortége. Le char-à-bancs sur lequel était placé le condamné s'avançait au milieu d'eux et à travers une foule immense qui encombrait la grande rue de la Réal et les talus de l'esplanade.

Arrivée au pied de l'échafaud, la voiture s'arrêta, Commes en descendit lestement, gravit d'un pas ferme les marches de l'échafaud, et s'adressant à la foule, il protesta une dernière fois de son innocence, et se livra aux exécuteurs sans avoir témoigné le moindre repentir. Quelques secondes après, ce grand coupable avait cessé d'exister.

— Rhône (Lyon), 4 janvier. — Ce matin a eu lieu, dans le local de la presqu'île Perrache, consacré à cette triste destination, l'exécution des nommés Varvarande et Monet, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Rhône pour assassinat des époux Desgravelles, de la Guillouère, et dont le double pourvoi en cassation et en grâce avait été rejeté.

— Nord (Lille). — Un incident assez grave a signalé aujourd'hui l'audience correctionnelle. Un individu, du nom de Wattergant, né en Belgique, et que sa mauvaise conduite avait fait expulser de France, y avait été arrêté, il y a quelques jours, et il avait à répondre à cette contravention.

Cet étranger, prétendant qu'on n'avait pas le droit de l'expulser, s'emporta en invectives contre le Tribunal, qu'il traita de canaille et de j... f...

Son exaspération était telle que les gendarmes ont dû, sur l'ordre qui leur en a été donné, le reconduire en prison.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant simultanément sur l'acte répréhensible qui venait de se produire, et sur celui résultant de la contravention à l'arrêté préfectoral, attendu que dans le cas de réunion de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée, a condamné le coupable étranger à deux ans de prison.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — La session des assises de janvier s'est ouverte sous la présidence de l'honorable Francis Graham-Moore, l'un des douze juges d'Angleterre. Le recorder (magistrat qui remplace le président) a, suivant l'usage, présenté au jury de la section un résumé des affaires qui doivent lui être soumises. « La plus importante, leur a-t-il dit, est celle qui concerne Emmanuel Barthélemy, un étranger, qui est accusé du meurtre des sieurs Moore et Collard. Il est résulté des première investigations auxquelles ce double meurtre a donné lieu, que le crime est entouré de quelques circonstances mystérieuses; mais la loi anglaise considère tout homicide comme un meurtre, à moins que l'accusé n'établisse qu'il y a en sa faveur des motifs de provocation ou de justification. Or, il résulte des dépositions déjà recueillies, que le verdict que rendra le jury pour établir qu'il y a lieu à une accusation de meurtre, sera parfaitement justifié.

« Voilà pour l'homicide commis sur le malheureux Moore. Quant au second homicide, il n'y a ni doute ni difficulté possibles. Il est certain que c'est après le meurtre de Moore que l'accusé a voulu fuir, et que Collard, s'étant mis à sa poursuite pour l'arrêter, a été mortellement frappé par Barthélemy. Il est inutile de faire remarquer que Barthélemy, ayant commis un acte de félonie, sinon un meurtre, Collard était dans son droit et dans son devoir en cherchant à l'arrêter. Il y a donc lieu de rendre un double verdict d'accusation contre l'auteur de ce double meurtre. »

Le grand jury, qui remplit en Angleterre l'office de nos chambres des mises en accusation, a rendu le double verdict qui lui était indiqué par les observations sommaires que nous venons de rapporter.

L'accusé Barthélemy a dû comparaître immédiatement devant le jury de jugement. Nous ferons connaître et les débats et le résultat de cette affaire.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Dans votre numéro du 24 décembre dernier, vous avez rendu compte d'une poursuite motivée par une prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Il s'agissait de blanc de zinc, et le nom de la société de la Vieille-Montagne fut prononcé.

Je crois devoir, en conséquence, vous présenter quelques observations.

Il a été dit à l'audience « que ce qu'on nomme blanc de zinc n° 1 n'est pas une matière pure, et que, pour obtenir un produit pur, il est nécessaire de demander du blanc de zinc surfin ou extra-fin. »

Tous les produits que la société de la Vieille-Montagne livre au commerce sous les dénominations de blanc de zinc nos 1, 2, et gris de zinc, sont des oxides de zinc absolument purs, et diffèrent seulement par leurs nuances.

Recevez, etc.

H.-A. Brunel.

Le journal *la Presse* du 1er janvier 1855 publie les chiffres comparés de son tirage :

Tirage de *la Presse* au 31 décembre 1853	22,782
Tirage de *la Presse* au 31 décembre 1854	41,037
Augmentation. .	18,255

Bourse de Paris du 4 Janvier 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec. c.	65 70.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant —	65 90.	— Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dec. c.	91 75.	— Hausse « 45 c.
	Fin courant, —	91 60.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	65 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	65 50	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1030 —
		Emp. 50 millions...	1115 —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	91 75	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	145 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2900 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	— —	H.-Fourn. de Monc.	1525 —
Société gén. mobil...	747 50	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	107 50	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	85 25	Comptoir Bonnard..	101 —
Rome, 5 0[0.....	80 —	Docks-Napoléon....	205 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	65 70	66 —	65 55	65 90
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	91 50	91 60	91 50	91 60
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	675 —	Paris à Caen et Cherb.	500 —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.....	585 —
Paris à Rouen.....	985 —	Gr. central de France.	512 50
Rouen au Havre....	527 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	847 50	Dieppe et Fécamp...	272 50
Chemin de l'Est....	780 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	991 25	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	850 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	510 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	628 75	Central-Suisse.....	— —

Opéra. — Aujourd'hui la Favorite pour les débuts de M. Neri Baraldi dans le rôle de Fernand. Mme Stoltz, absente depuis quelque temps de l'Opéra, fera sa rentrée dans le rôle de la Favorite.

— Samedi 6 janvier, troisième bal masqué à l'Opéra; décidément la vogue est acquise à ces fêtes de nuit. Strauss et ses 200 musiciens feront accourir tout Paris à ces brillantes fêtes. Les billets pris à l'avance ont droit à une stalle numérotée.

— Variétés. — La Bonne sanglante, Monsieur mon fils, Quand on n'a pas le sou, et un Oncle aux carottes. Les principaux rôles par Ch. Perey, Leclère, Lassagne, Kopp, Mmes Virginie Duclay, Potel, Deshayes et Eudoxie Laurent.

— Ambigu. — La moitié de la salle est toujours louée à l'avance pour les représentations de Paillasse, par Frédérick-Lemaître.

SPECTACLES DU 5 JANVIER.

Opéra. — La Favorite.
Théâtre-Français — La Camaraderie, Une Tempête.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Au Printemps, la Conscience.
THÉATRE-LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — Les Parisiens.
VARIÉTÉS. — Les Papillons, M. mon fils, la Bonne, Pas le Sou.
GYMNASE. — L'Ecole des agneaux, le Compagnon de voyage.
PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie.
AMBIGU. — Paillasse, les Mémoires.
GAITÉ. — Les Cinq cents Diables.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.
COMTE. — Le Fils, Deux Landais, Jonas.
FOLIES. — Valentin, Incendie, Nous marions papa.
DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Plymouth, la Mère Gigogne.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA FIDÉLITÉ.

Etude de **Me VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 janvier 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Fidélité, 26.

Produit net : 6,803 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me VIGIER**, avoué poursuivant, quai Voltaire, 17;

2° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

3° A Me Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, n° 14;

4° A Me Raveau, notaire, rue St-Honoré, 297. (3866)

DEUX MAISONS.

Etude de **Me CHAGOT**, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 janvier 1855 :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Beauregard, 23, et rue de la Lune, 21.

Produit susceptible d'être augmenté, 9,394 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise), grande route de Poissy, à l'endroit appelé le Trou-à-Renard.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me CHAGOT**, avoué;
2° A Me Poupinel, avoué, rue de Cléry, 5;
3° Et à Me Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333. (3843)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS VILLE DE PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par **Mes MOCQUARD** et **DELAPALME** aîné, le mardi 16 janvier 1855, à midi, en quatre lots,

Des **TERRAINS** ci-après désignés :

Le premier, à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue des Lavandières, contenant 352 mètres.

Mise à prix : 176,000 fr.

Le deuxième, rue de Rivoli, à la suite du précédent, contenant 251 mètres 35 cent.

Mise à prix : 125,675 fr.

Le troisième, rue de Rivoli, à la suite du précédent, contenant 245 mètres 95 cent.

Mise à prix : 122,975 fr.

Et le quatrième, rue Saint-Denis, à l'angle de la rue Jean-Lantier prolongée, contenant 385 mèt.

Mise à prix : 193,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du plan et du cahier des charges. (3839)*

ADJUDICATION

sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 16 janvier 1855, d'une **MAISON** à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24. — Produit susceptible d'augmentation, 9,820 fr. — Mise à prix réduite, 80,000 fr.

S'adresser à **Me THOUARD**, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (3833)

SUCRERIE DE BOURDON.

M. HERBET a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, selon le vote de la dernière assemblée générale, il y aura une assemblée générale extraordinaire, le 18 du courant, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à trois heures.

Les actions devront être déposées huit jours à l'avance chez MM. Ch. Noël, H. Place et Ce, Faubourg Poissonnière, 9. (13151)

SOCIÉTÉ DES MINES DES TOUCHES

Deuxième réunion le jeudi 25 janvier 1855, à six heures et demie précises, en la demeure de M. E. Lesieur, agent provisoire, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16. (13148)

LE SPORT A PARIS,

ouvrage contenant : Le turf. —La chasse.—Le tir au pistolet et à la carabine.— Les salles d'armes. — La boxe, le bâton et la canne.—La lutte.—Le jeu de paume.—Le billard.—Le jeu de boule.—L'équitation.—La natation.—Le canotage.—La pêche.—Le patin.—La danse.—La gymnastique.—Les échecs.—Le whist, etc., par EUGÈNE CHAPUS. — Un joli volume in-16. — Prix : 2 fr. 50 c.; *franco* par la poste, 3 fr.

LE TURF,

ou les COURSES DE CHEVAUX en France et en Angleterre, par le même auteur. — Un joli volume in-16. — Prix : 3 francs; *franco* par la poste, 3 fr. 50 c.

LES CHASSES PRINCIÈRES

en France, de 1589 à 1841, par le même auteur.—Un volume in 16.—Prix : 2 fr.; *franco* par la poste, 2 fr. 50 c.

Ces trois ouvrages font partie de la *Bibliothèque des Chemins de fer*.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (13150)

A Vendre 1,000 f., spécialité de café, vin, cuisine de ménage; loyer, 700 f. On sous-loue p. 220 f. Bail, 8 ans. M. PÉRARD, rue Montmartre, 53.

A LOUER plusieurs appartements pouvant être réunis, à l'usage de commerçants ou de rentiers, rue de l'Ancienne-Comédie, 18, près le Pont-Neuf. Loyer modéré. (13142)

LEROY DE CHABROL. On achète les créances de la faillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)*

MALADIE DE POITRINE Le SIROP d'HÉLICINE est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)*

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements et étoffes imperméables sans odeur (procédé Sorel, br. s. g. d. g.), MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC à qualité égale. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 10 bis (faub. du Temple), Paris. (13043)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 5 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

Se vend chez **HERMANN**, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

1re PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — IIe PARTIE. Des moyens de guérison. — IIIe PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IVe PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIe PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Ce, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco. (13132)*

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(13087)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

En vertu de la faculté accordée au gérant par les statuts, le siége social de la société GRIS, ROUBO et Ce, établi rue de Choiseul, 1, est transféré rue Rameau, 6.

GRIS, ROUBO et Ce.

En vertu de la faculté accordée au gérant par les statuts, le siége social de la société Jean-Baptiste ROUBO et Ce, établi rue de Choiseul, 1, est transféré rue Rameau, 6.

J.-B. ROUBO et Ce (13146)

Avis aux créanciers.

M. HEURTEY, demeurant rue Laffitte, 51, à Paris, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois entre le sieur RANCHET père, ancien serrurier à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créances dans le délai de quinze jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. (13147)

MM. les créanciers de la faillite du sieur JACOB, entrepreneur de fumisterie, rue des Ursulines, 20, qui n'ont pas produit à ladite faillite, sont invités à remettre leurs titres de créances dans le délai de huitaine, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, demeurant rue Cadet, 6, nommé commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Jacob et ses créanciers, à la date du 8 juillet 1854. Faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits à la répartition de l'actif abandonné. (13149)

Ventes après faillite.

Etude de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Vente par adjudication après faillite, et sur licitation entre majeur et mineur,

En vertu d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine,

Par le ministère de Me Lavocat, notaire, commis à cet effet, et en son étude sise à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Le lundi quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, à midi,

D'un fonds de commerce de marchand de vins traiteur, exploité à Grenelle, près Paris, barrière de la Cunette, au coin du boulevard de la Cunette et du port de Grenelle, sur lequel il porte le n° 1.

Il consiste dans :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Les objets mobiliers servant à son exploitation;

3° Les marchandises en dépendant;

4° Et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix pour le tout fixée par le jugement : cinq cents francs.

Faute d'enchérisseur, l'adjudication aura lieu sur baisse de mise à prix, et même à tout prix.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A M. Henrionnet, syndic de la faillite, rue Cadet, 13;

2° A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;

3° Et à Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37, dépositaire du cahier des charges. (3880)

SOCIÉTÉS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'ordonnance du vingt-neuf mars mil huit cent trente-sept, qui autorise l'Océan, compagnie d'assurances maritimes, et approuve ses statuts,

Vu les modifications proposées auxdits statuts, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Les modifications apportées aux statuts de l'Océan, société anonyme d'assurances maritimes, dont le siége est à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le vingt novembre mil huit cent cinquante-quatre, devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : P. MAGNE.
Pour ampliation,
Le secrétaire général,
Signé : BOULAGE.

Pardevant Me Augustin-Louis Massion et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus :

M. Jacques JAVAL, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Trudon, 7; M. Mathieu DOLLFUS, chevalier de la Légion-d'Honneur, manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 9, et M. Edouard LESCUYER DE LAPLACE, directeur de la compagnie d'assurances maritimes l'Océan, demeurant à Paris, place de la Bourse, 6;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de l'Océan, société anonyme d'assurances maritimes, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, diverses modifications aux statuts qui régissent cette société ont été adoptées à l'unanimité. Par la même délibération tous pouvoirs ont été donnés aux comparants, à l'effet de suivre auprès du Gouvernement l'homologation desdites modifications, de consentir aux changements qui seraient demandés, de passer et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui leur ont été faites, lesdits comparants déclarent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les articles 3, 17, paragraphe 4, et 40, paragraphe 4, des statuts de l'Océan, société anonyme d'assurances maritimes :

Art. 3.

La durée de la société est de quarante années, qui commenceront à courir du jour où le décret aura été obtenu.

Art. 17. — Paragraphe 4.

Le transfert des rentes appartenant à la société est signé par deux administrateurs et par le directeur.

Art. 40. — Paragraphe 4.

Le conseil fait choix d'un banquier, il règle les conditions du traité à faire avec lui et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure des comparants, l'an mil huit cent cinquante-quatre, le vingt novembre;

Et ont signé avec lesdits notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 84, recto, cases 4, 5 et 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième.

Signé : MOLINIER. (374)

NAPOLEON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du vingt-sept mai mil huit cent trente-six, portant autorisation de l'Union des ports, société anonyme d'assurances maritimes établie à Paris et l'arrêtu du onze mars mil huit cent quarante-huit, qui approuve diverses modifications aux statuts de cette compagnie;

Vu la nouvelle modification proposée auxdits statuts par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-quatre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La modification apportée à l'article 2 des statuts de l'Union des ports, société anonyme d'assurances maritimes, formée à Paris, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, les onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : P. MAGNE.

Suit la teneur de l'acte modificatif.

Et les onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre,

Devant Me Jean-Jacques Roquebert et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Pierre-Gabriel-Marie-Mars LAFOND, demeurant à Paris, place de la Bourse 4,

Et M. Jean-Chrysostome MICHEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 59 ancien et 61 nouveau,

Agissant, M. Lafond comme directeur, et M. Michel comme président du conseil d'administration de la société anonyme d'assurances maritimes dite l'Union des ports, établie à Paris, place de la Bourse, 4, et dont les statuts ont été arrêtés suivant acte passé devant Me Poignant, prédécesseur immédiat de Me Roquebert, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le quinze juillet mil huit cent trente-cinq, dont la minute est la première de celles qui précèdent,

Et comme spécialement autorisés à l'effet des présentes par la délibération du quatre avril dernier ci-après énoncée,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par une délibération, à la date du quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, l'assemblée générale des actionnaires de la société l'Union des ports a voté une modification à l'article 2 des statuts qui régissent cette société.

Un extrait de ladite délibération, délivré par le président et le secrétaire du conseil d'administration de la société, et portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 59, recto, case 9, reçu deux francs et vingt centimes pour décime, signé Sonnet, est demeuré annexé à la minute d'un acte passé devant Me Roquebert, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, dont la minute fait suite aux statuts de la société.

La même délibération donne pouvoir aux comparants, en leursdites qualités, de suivre auprès du gouvernement l'homologation de ladite délibération, de consentir aux changements qui seraient demandés, de passer et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui leur ont été faites, lesdits comparants déclarent arrêter définitivement ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de l'Union des ports, société anonyme d'assurances maritimes :

Article 2.

L'objet de la société est d'assurer :

1° Les risques de navigation maritime et fluviale;

2° Les risques de transport par terre en tant qu'ils se rattacheront des assurances maritimes et fluviales contractées par la compagnie;

3° De faire des prêts à la grosse.

Toute autre opération est interdite à la société. Le maximum des prêts à la grosse sera fixé par le conseil d'administration dans la limite déterminée à l'article 48, et, dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne pourront dépasser cette limite.

Mention des présentes sera faite partout où besoin sera.

Et, pour les faire publier, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparants, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée à Me Roquebert.

En marge est la mention suivante :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 83, recto, case 5, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Sonnet.

Bon pour insertion :

ROQUEBERT. (376)

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la Société française d'aérage et de chauffage par les procédés du docteur Van-Hecke, de Bruxelles, constituée par acte passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit et vingt-six août mil huit cent cinquante-trois, à laquelle a succédé la raison sociale CORTIES et Ce, suivant acte passé devant ledit Me Mocquard, le trois février mil huit cent cinquante-quatre, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-quatre,

Il appert :

Que les actionnaires de ladite société ont accepté la démission de M. Sabin CORTIES, de ses fonctions de directeur gérant de la société d'aérage et de chauffage dont s'agit, et nommer en cette qualité William DOWNER, rentier, demeurant à Bruxelles (Belgique), et ont résolu qu'à l'avenir la signature et la raison sociales seraient DOWNER et Ce.

Pour extrait :

DOWNER et Ce. (377)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, à Paris, enregistré à Paris, le trente du même mois,

Il appert que :

Madame Victorine MAIL, demeurant à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 97, et madame Marguerite-Dominique-Cécile PAUCHET, demeurant à Paris, rue de Montyon, 10, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de modes, dont le siége est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97;

La raison sociale est MAIL et Cécile PAUCHET;

Chacune des associées a le droit de gérer et d'administrer; chacune d'elles a la signature sociale, mais son usage est limité à la correspondance, à l'acquit des factures et à l'endossement des effets de commerce reçus en paiement de fournitures faites ou à faire.

La durée de la société est de six années, à partir du quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au quinze décembre mil huit cent soixante.

Paris, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

Fe MAIL. (372)

Suivant acte passé par devant Me Delagrevol et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Félix-Dominique ROBERT et M. Joseph GAUCHÉ, tous deux restaurateurs, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7, ont déclaré dissoudre, à dater du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-quatre, la société établie entre eux, sous la raison sociale ROBERT et GAUCHÉ, pour l'exploitation d'un fonds de restaurateur, rue du Bouloi, 7, suivant acte passé devant ledit Me Delagrevol, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Robert a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : DELAGREVOL. (373)

D'un acte passé devant Me Lambert, notaire à Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que le siége de la société GLYNN, RICHER et Ce, établi provisoirement à Paris, place de la Bourse, 10, par l'acte de société reçu par le même notaire, les sept et onze novembre mil huit cent cinquante-quatre, a été transféré en la même ville, rue de Rivoli, 51.

Pour extrait :

Signé : LAMBERT. (375)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-sept du même mois par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre Fulgence MILLET, employé, demeurant à Honnechy (Nord), d'une part;

Joseph-Marie-Victor DURAND, aussi employé, demeurant à Paris, rue Vivienne, 17, d'autre part;

Et le commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, aussi d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard de MM. Millet et Durand, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication sur commission de tissus de nouveautés;

Que le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32;

Que la durée est de six années, qui commenceront le premier juin mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier juin mil huit cent soixante et un;

Que l'apport du commanditaire est de cent mille francs, qui seront fournis soit en marchandises, soit en matières premières;

Que la raison et la signature sociales seront MILLET, DURAND et Ce;

Que MM. Millet et Durand seront les gérants de la société, qu'ils administreront en commun; que chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (370)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-neuf décembre par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Ledit acte fait double entre :

1° M. Thomas Henry JOHNSON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, d'une part;

2° Et madame Emelie-Augustine GENTIL, veuve du sieur Louis-Adolphe CARETTE, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le négoce et les transactions commerciales de toute nature, dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9.

Cette société est constituée sous la raison sociale Henry JOHNSON et Ce, pour quinze années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareille époque mil huit cent soixante-dix.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que dans l'intérêt de leur établissement, et sans qu'ils puissent créer à échéance fixe aucun billet à ordre pour les affaires en marchandises qui devront être toujours traitées au comptant.

Le capital social est illimité, étant subordonné aux exigences et à l'importance des affaires et des opérations que la société est appelée à traiter pendant sa durée.

Cependant il est provisoirement fixé à cent mille francs, que les associés pourront verser en espèces, valeurs, marchandises et mobilier.

Il a été, en outre, formellement convenu que le décès de M. Johnson ne donnerait pas lieu à dissolution, la société devant, au contraire, dans ce cas, continuer avec madame Carette jusqu'à son expiration légale.

Tous pouvoirs ont été donnés dans ledit acte au porteur de l'un des doubles pour remplir les formalités exigées par la loi.

Pour extrait :

Veuve CARETTE, Henry JOHNSON. (371)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 JANV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GROUCHY, md de vins traiteur à La Villette, boul. de la Butte-Chaumont, 66; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12132 du gr.).

Du sieur MINETTE, md de draps, rue Vintimille, 8; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Filleul, boul. St-Martin, 67, syndic provisoire (N° 12133 du gr.).

Jugements du 3 JANV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur REINHARDT (Auguste), maître d'hôtel meublé, rue de Strasbourg, 17; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12134 du gr.).

Du sieur PEYRET jeune (Claude-François), fab. de passementerie, rue Ménilmontant, 120, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12135 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société BOURDIER et BRUYERRE (Jean-Baptiste-Pierre et César-Auguste), mds de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 73, le 11 janvier à 9 heures (N° 12035 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société RENARD frères (Louis et Jean-Baptiste), ent. de pavage à Puteaux, et demeurant le premier à Puteaux, route de Suresnes, et le second à Orgeval, canton de Poissy, le 9 janvier à 1 heure 1/2 (N° 11096 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEROY, DE CHABROL et Ce, banquiers, rue Lepelletier, 16, société en commandite par actions, dont sont gérants M. Jules Leroy, demeurant rue Lepelletier, 16, et M. le vicomte Ernest de Chabrol-Chaméane, demeurant rue de Lille, 81, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 janvier à 12 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11499 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HUBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 12 oct. 1854, entre le sieur HUBERT (Paul-Adolin), ent. de menuiserie à Puteaux, rue Marsel-Roty, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hubert, par ses créanciers, de 40 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 60 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en dix ans, par dixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril prochain (N° 11702 du gr.).

Concordat CORNET dit AUGUSTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 2 du même mois, entre CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cornet dit Auguste, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour du concordat (N° 11895 du gr.).

Concordat BERTRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1854, entre le sieur BERTRAND (Auguste), commiss. en soies, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Bertrand, à ses créanciers, de tout l'actif énoncé au concordat.

Et obligation en outre de leur payer 20 p. 100 sur le montant de leurs créances, en dix ans, par dixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1855.

M. Bouvier, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11109 du gr.).

Concordat LOISEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 25 nov. 1854, entre le sieur LOISEAU (Louis-Théodore), peintre en bâtiments à Belleville, chaussée Ménilmontant, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Loiseau, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1856 (N° 10203 du gr.).

Concordat de la dame DRÉVON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 nov. 1854, entre la dame DRÉVON (Caroline), négociante, rue St-Sébastien, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par la dame Drévon, à ses créanciers, de tout l'actif réalisé.

Et obligation en outre de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 novembre 1855.

Au moyen de ce qui précède, libération de la dame Drévon.

M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10135 du gr.).

Concordat de la société SOURDEAUX, GUIBERT et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1854, entre les créanciers de la société SOURDEAUX, GUIBERT et Ce, appréteurs, rue Montmartre, 15, et lesdits sieurs Frédéric Sourdeaux fils et Louis Guibert.

Conditions sommaires.

Cession par les créanciers et par les faillis, au sieur Leroy, demeurant rue Montmartre, 15, de leur actif commercial tel qu'il est énoncé au concordat, et obligation par le sieur Leroy de payer les frais, les priviléges, et aux créanciers chirographaires 10 p. 100 de leurs créances, en trois paiements égaux, d'année en année, du jour de l'homologation.

Libération des sieurs Sourdeaux et Guibert (N° 11477 du gr.).

Concordat de la dame LEFERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 26 sept. 1854, entre la dame LEFERT (Blanche-Marie-Sophie-Antoinette Leblanc, épouse de Armand), mde lingère, rue de Rivoli, 10 bis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Lefert, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1855 (N° 11634 du gr.).

Concordat FROMAGE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 14 du même mois, entre le sieur FROMAGE (Louis-Furcy), loueur de voitures à Belleville, impasse Touzet, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fromage, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11803 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 2 janvier.

Du sieur KERCHOVE (Charles-Adolphe), menuisier, cité Valadon, 22, Gros-Caillou (N° 7141 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JANV. 1855

NEUF HEURES : Leguay, fab. de serrurerie, synd. — Misbel et Davoust, imprimeurs sur étoffes, vérif. — Besnard, laitier, conc.
DIX HEURES : Ménard, épicier, rem. à huit.
DIX HEURES 1/2 : Levino, nég., vérif. — Mora, tailleur, clôt.—Seutin, fab. de brides à sabots, id. — Esnault, fab. de jouets d'enfants, id.
MIDI : Hartmann et Ce, nég., synd. — Vonoven, md de draps, clôt.— Bullot, nég. en tissus, conc.
UNE HEURE : Dame Hébert, boulangère, rem. à huit.
TROIS HEURES : Favarger, exportateur, vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Claudine PUZIN et Jacques-Frédéric TERME, rue St-Roch, 21. — Maes, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 janvier 1855. — M. Denoys de Roure, 39 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 10. — M. Ash, 29 ans, rue d'Angoulême, 17. — Mlle Goglet, 28 ans, rue de Clichy, 57. — Mme Pachoud, 6 ans, rue Thérèse, 4. — M. Bonnau, 29 ans, rue du Caire, 19. — Mme veuve Farcoz, 47 ans, rue Folie-Méricourt, 16. — Mlle Boully, 73 ans, rue Ste-Appoline, 2. — Mme veuve Moussy, 71 ans, rue Vieille-du-Temple, 23. — Mme Lebegue, 53 ans, rue des Petits-Champs-St-Martin, 2. — M. Henry, 41 ans, rue de Charonne, 130. — M. Chamereau, 54 ans, rue St-Dominique, 47. — Mme de Vergis, 24 ans, rue St-Guillaume, 31. — Mme veuve Cordier, 90 ans, rue des Mathurins, 10.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1855, Fo
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,